

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/7611  
8 décembre 1966  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION  
DES NATIONS UNIES A CHYPRE

(Période du 11 juin au 5 décembre 1966)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGEE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE .	4
A. Composition et déploiement .....	4
B. Rôle et principes directeurs .....	6
C. Relations avec le Gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs .....	8
D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies .....	8
II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC .....	10
A. Situation militaire .....	10
i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies .....	10
a) Forces armées du gouvernement .....	10
b) Eléments combattants chypriotes turcs .....	11
c) Contingents nationaux grec et turc .....	11
ii) Evaluation générale de la situation au point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats .....	13
B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies .....	14
i) Extension et aménagement des fortifications .....	14
ii) Mora/Melousha .....	15

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
iii) Arsos .....	18
iv) Trypimeni .....	21
v) Ktima .....	21
vi) Larnaca .....	24
vii) La route de Kyrenia .....	25
viii) Ghaziveran .....	26
ix) Observation du cessez-le-feu .....	27
C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public ....	28
i) Activités de la police civile de la Force .....	28
ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits entre communautés .....	30
iii) Incendies de forêts .....	32
III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE ....	35
A. Evaluation générale .....	35
B. Liberté de mouvement de la population .....	36
C. Efforts visant au rétablissement d'une vie économique normale	42
D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse .....	49
E. Normalisation des services publics .....	51
F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice .....	57
IV. BONS OFFICES DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL A CHYPRE .....	60
V. L'EFFORT DE MEDIATION .....	61
VI. ASPECTS FINANCIERS .....	62
VII. OBSERVATIONS .....	64
CARTE - DEPLOIEMENT DES EFFECTIFS DE LA FORCE EN DECEMBRE 1966	

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits nouveaux survenus entre le 11 juin et le 5 décembre 1966 et met à jour le compte rendu de l'activité menée par la Force des Nations Unies à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini par sa résolution du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre.
2. La situation militaire est demeurée relativement stable au cours de la période considérée, mais le nombre des fusillades a augmenté de façon inquiétante et la tension s'est accrue dans certaines zones par suite de la construction de positions fortifiées considérées comme une provocation par le parti opposé. Toutefois, l'intervention rapide de la Force des Nations Unies a permis de garder la situation en main.
3. Pendant la période considérée, la situation militaire en ce qui concerne les positions et les forces est demeurée relativement stable. La trêve, bien que souvent troublée par des coups de feu et par les travaux effectués dans des positions fortifiées, a été généralement observée.

I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

A. Composition et déploiement

3. Vers la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport, les effectifs de la Force des Nations Unies à Chypre se composaient de 4 687 militaires et de 174 membres de la police civile (S/7350, par. 3). Le 5 décembre 1966, la Force avait la composition suivante :

<u>Militaires</u>		<u>Total</u>
Autriche	- Hôpital de campagne .....	49
Canada	- CG de la Force et police militaire ... 66	
	- Bataillon et escadron de reconnaissance 700	
	- Contingent du CG et groupe administratif .....	110
		876
Danemark	- CG de la Force et police militaire ... 29	
	- Bataillon .....	644
		673
Finlande	- CG de la Force et police militaire ... 22	
	- Bataillon .....	586
		608
Irlande	- CG de la Force et police militaire ... 15	
	- Bataillon .....	505
		520
Royaume-Uni	- CG de la Force et police militaire ... 153	
	- Bataillon et escadron de reconnaissance 736	
	- Groupe d'appui aérien (hélicoptères) . 39	
	- Groupes d'appui logistique de la Force 164	1 092
Suède	- CG de la Force et police militaire ... 16	
	- Bataillon .....	602
		618
	<u>Total :</u>	4 436
 <u>Police civile</u>		
Australie .....		40
Autriche .....		34
Danemark .....		40
Nouvelle-Zélande .....		20
Suède .....		40
	<u>Total :</u>	174
		<u>174</u>
	<u>EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE :</u>	4 610

4. Les changements suivants sont survenus au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport :

Relèves

- a) Canada : Un mouvement de troupes effectué entre les 2 et 18 octobre 1966 a porté sur 831 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif a été réduit de 106 hommes (personnel de tous grades).
- b) Danemark : Un mouvement de troupes effectué entre les 9 et 24 novembre 1966 a porté sur 309 hommes (personnel de tous grades).
- c) Finlande : Un mouvement de troupes effectué entre les 27 et 29 juin 1966 et entre les 28 et 30 septembre 1966 a porté sur 519 hommes (personnel de tous grades).
- d) Irlande : Un mouvement de troupes effectué entre le 28 septembre et le 12 octobre 1966 a porté sur 513 hommes (personnel de tous grades).
- e) Royaume-Uni : Un mouvement de troupes effectué entre le 25 octobre et le 6 novembre 1966 a porté sur 570 hommes (personnel de tous grades).
- f) Suède : L'effectif a été réduit de 138 hommes (personnel de tous grades) entre le 6 juillet et le 17 août 1966. Un mouvement de troupes effectué entre les 24 et 29 octobre 1966 a porté sur 550 hommes (personnel de tous grades).
5. La Force continue d'être déployée comme suit (voir la carte jointe au présent rapport) :

QG de la Force (international) y compris le QG de la police civile

District de Nicosie-Ouest

Contingent danois  
Police civile danoise  
Police civile autrichienne

District de Nicosie-Est

Contingent finlandais  
Police civile autrichienne

Zone de Famagouste

Contingent suédois  
Police civile suédoise

Zone de Limassol

Contingent britannique  
Police civile néo-zélandaise  
Police civile australienne

District de Lefka

Contingent irlandais  
Police civile australienne

District de Kyrenia

Contingent canadien  
Police civile danoise

6. La Force reste placée sous les ordres du général de division A. E. Martola. M. C. A. Bernardes continue d'être le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre.

B. Rôle et principes directeurs

7. Le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 mars 1964, est le suivant :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, /de/ faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, /de/ contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

8. Le Conseil a réaffirmé cette résolution dans ses résolutions des 13 mars, 20 juin, 9 août, 25 septembre et 18 décembre 1964 et des 19 mars, 15 juin, 10 août et 17 décembre 1965, ainsi que dans ses résolutions des 16 mars et 16 juin 1966.

9. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force et qui ont été exposés dans le rapport du 10 septembre 1964 (S/5950, par. 7), demeurent en vigueur. En ce qui concerne la police civile, ses fonctions sont brièvement indiquées dans mon rapport du 2 mai 1964 (S/5679, par. 4).

10. Le Comité de liaison politique se réunit régulièrement pour examiner les problèmes que soulève l'exécution du mandat, et les questions que posent les relations entre le gouvernement et la communauté chypriote turque. Le chef d'état-major adjoint, le Conseiller politique et juridique principal de la Force

et ses collaborateurs et le Conseiller de la police ont continué de rencontrer séparément à ce comité des chargés de liaison représentant respectivement le gouvernement et les Chypriotes turcs.

11. Entre le 10 juin et le 5 décembre 1966, le Comité a tenu 24 réunions avec le Chargé de liaison politique du gouvernement et 24 avec le Chargé de liaison politique chypriote turc.

#### Pertes en hommes; discipline

12. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force n'a eu à déplorer aucune perte du fait d'incidents entre des membres des deux communautés. Cependant, huit hommes sont décédés pour des causes diverses et 27 ont été admis à l'hôpital à la suite d'accidents de la circulation.

13. En novembre 1966, les autorités de la Force ont appréhendé cinq soldats de la Force qui avaient tenté de transporter une charge d'explosifs que leur avait remise du personnel chypriote turc de Nicosie pour livraison dans un village chypriote turc du district de Lefka. Le Commandant de la Force a ordonné une enquête immédiate, à la suite de laquelle les cinq hommes ont été rapatriés sous surveillance pour que les autorités nationales dont ils relevaient prennent les mesures appropriées. Le Gouvernement de Chypre a été informé rapidement et de façon complète. Le Commandant de la Force a envoyé une communication au cabinet du Vice-Président, pour attirer l'attention sur l'incident et faire remarquer que ce n'était pas la première fois que certains Chypriotes turcs avaient tenté de suborner des soldats de la Force, et demander aux dirigeants chypriotes turcs de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la répétition d'actes aussi graves par le personnel sous sa responsabilité.

14. Il s'agit là d'un incident isolé. La discipline, la compréhension et le comportement de l'ensemble des officiers, des sous-officiers et des soldats de la Force des Nations Unies à Chypre demeurent dignes de tous éloges.

C. Relations avec le Gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs

15. La Force est demeurée en liaison étroite, à tous les échelons, avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants de la communauté chypriote turque.
16. La négociation et les bons offices s'avèrent toujours être les méthodes qui permettent le mieux d'empêcher l'un ou l'autre camp de prendre des initiatives de nature à compromettre sérieusement la paix et la tranquillité dans l'île. Il arrive encore, cependant, que l'un ou l'autre camp prenne des mesures sans consulter la Force ou sans tenir compte de ses conseils. Ce fut le cas notamment lorsque les deux parties ont voulu améliorer et agrandir les fortifications dans toute l'île (par. 46 à 48).

D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies

17. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le personnel de la Force s'est vu refuser la liberté de déplacement en 26 occasions, et dans 10 desquelles on a eu recours à la menace par les armes.
18. La plupart de ces incidents se sont produits dans les zones d'affrontement, où les deux parties établissent ou améliorent leurs positions, et les hommes de la Force qui se sont trouvés mêlés à ces incidents participaient pour la plupart aux patrouilles normalement effectuées entre les lignes de défense avancées de la Garde nationale et les éléments combattants chypriotes turcs.
19. Le plus grave de ces incidents s'est produit le 13 octobre, lorsque deux hommes de la Force ont été interceptés et battus par quatre combattants chypriotes turcs alors qu'ils effectuaient une patrouille. Le Commandant de la Force a protesté énergiquement auprès des dirigeants chypriotes turcs, qui ont exprimé leur profond regret pour cet incident et l'ont assuré que des mesures disciplinaires appropriées seraient prises contre les responsables.
20. Un second incident grave s'est produit le 3 novembre 1966, lorsque les deux hommes d'une patrouille de la Force ont été malmenés et frappés de coups de pied par des combattants chypriotes turcs. Le Commandant de la Force a de nouveau protesté vigoureusement auprès des dirigeants chypriotes turcs qui, tout en répondant qu'il n'y avait aucune justification à l'incident et qu'ils veilleraient à ce que

des mesures disciplinaires soient prises, ont prétendu en même temps que la patrouille de la Force avait provoqué les combattants en annotant une carte près d'une de leurs positions et en se conduisant de manière suspecte et menaçante. Le Commandant de la Force a alors envoyé une autre lettre aux dirigeants turcs pour souligner que la patrouille avait agi conformément à ses fonctions de maintien de la paix et que, s'il y avait eu plainte au sujet des actes de la patrouille, l'affaire aurait dû être signalée à la Force des Nations Unies par les voies normales pour qu'une enquête soit ouverte et que, si nécessaire, des discussions soient engagées entre la Force et les dirigeants turcs. Dans aucun cas, le recours à la violence physique à l'égard des patrouilles de la Force ne pouvait être toléré.

21. En octobre, on a empêché des patrouilles de la Force de s'approcher des positions avancées de la Garde nationale dans la chaîne de Kyrenia et la Garde nationale les a également empêchées d'utiliser une piste reliant Lefka à Ambelikou. En outre, la Garde nationale a dissimulé des travaux de construction au sud de Larnaca et en a interdit l'accès à la Force. La Force des Nations Unies s'est émue et a protesté auprès du gouvernement, car une interdiction de la sorte était contraire aux dispositions de l'accord du 10 novembre 1964 sur la liberté de déplacement de la Force (S/6102, par. 127), qui dans l'ensemble fonctionnait bien. La Force a insisté auprès du gouvernement pour que cet accord continue d'être respecté, car toute tentative d'entrave à la liberté de déplacement de la Force ne pouvait que limiter son efficacité dans l'exercice de son mandat. Les discussions se poursuivent avec le gouvernement; entre-temps, l'accès à la piste Lefka-Ambelikou a été rouvert aux patrouilles des Nations Unies.

II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS  
ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC

A. Situation militaire

i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies

a) Forces armées du gouvernement

22. L'effectif de la garde nationale a été considérablement réduit pendant la période considérée. Les éléments incorporés des classes 1940-1946 ont été libérés, de sorte que la force active de la Garde nationale consiste maintenant principalement en jeunes recrues des classes 1947 et 1948, ces derniers ayant été appelés le 4 juillet 1966, à la suite d'une décision prise par le Conseil des ministres au début de l'année (S/7350, par. 17). Neuf classes au total ont ainsi été incorporées dans la Garde nationale depuis juin 1964, pour des durées diverses.

23. Selon une annonce officielle du gouvernement, le 28 juillet 1966, le Conseil des ministres a décidé d'appeler sous les drapeaux, pour servir dans la Garde nationale, tous les Chypriotes grecs vivant à l'étranger appartenant aux neuf classes mentionnées plus haut, sauf ceux qui ont émigré avant l'entrée en vigueur de la loi sur conscription de 1964, et qui sont résidents permanents dans un pays étranger.

24. La Force ne dispose d'aucun renseignement précis quant au nombre des officiers grecs et d'autres éléments militaires venus de Grèce actuellement à Chypre, bien que leur présence dans l'île en tant que membres de la Garde nationale ait été confirmée (S/7350, par. 19).

25. Outre un programme normal de formation et d'instruction, la Garde nationale a mis sur pied pendant la période considérée une série d'exercices à grande échelle et couvrant de vastes régions de l'île.

26. La Garde nationale est bien préparée à une action rapide. Notamment, elle possède des groupes mobiles blindés qui sont organisés en tant que réserve permanente et qu'elle a quelquefois complétés par des éléments de la police de Chypre.

27. Autant que la Force le sache, aucune fourniture importante d'armes ou de matériel de guerre n'est arrivée dans l'île au cours de la période considérée, et les livraisons reçues semblaient être destinées à l'entretien. La Force n'est toutefois pas à même de vérifier le type ni la quantité du matériel militaire introduit dans l'île car elle ne peut l'inspecter. Bien que l'Accord du 10 septembre 1964 prévoit que la Force doit être prévenue lorsqu'on attend des bateaux transportant du matériel militaire (S/6102, par. 129), il y a eu ces mois derniers des cas où cette notification n'a pas été faite. Le 14 septembre, le Commandant de la Force a porté cette question à l'attention du Ministre chypriote de l'intérieur et lui a demandé l'assurance qu'à l'avenir préavis serait dûment donné, mais aucune réponse n'a encore été reçue.

b) Éléments combattants chypriotes turcs

28. A la connaissance de la Force des Nations Unies, la structure de l'organisation des combattants chypriotes turcs n'a pas subi de modification appréciable depuis mon dernier rapport.

29. Hormis le fait que l'instruction et la formation, combinées au service dans des conditions de campagne pendant une longue période, ont continué d'être dispensées, rien n'indique qu'il y ait eu le moindre accroissement de la force militaire chypriote turque.

30. Bien que la Force ait parfois eu l'occasion de voir de nouvelles armes individuelles, elle n'a aucune raison de croire que les éléments combattants chypriotes turcs aient reçu des armes ou d'autre matériel militaire de l'extérieur pendant les six derniers mois.

31. De l'avis de la Force, l'effectif des éléments en service actif demeure à peu près le même que celui qui est indiqué dans mon dernier rapport (S/7350, par. 21).

c) Contingents nationaux grec et turc

32. La Force des Nations Unies n'a eu connaissance d'aucune modification de l'effectif total de l'un ou l'autre des contingents nationaux, qui sont demeurés dans les emplacements qu'ils occupent depuis la fin de l'année 1963 (S/5950, par. 26).

33. La relève d'une partie du contingent national grec a été effectuée les 17-18 juin 1966 par le port de Famagouste. La Force des Nations Unies a été avertie à l'avance qu'environ la moitié du contingent devait prendre part à ce mouvement.

34. Au début d'août 1966, le Gouvernement turc a fait part au Gouvernement chypriote, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Turquie à Nicosie, de son intention de relever environ la moitié du contingent national turc vers la fin du mois de septembre. Une fois de plus, on a pressenti la Force des Nations Unies et on lui a demandé d'user de ses bons offices et de prêter ses moyens matériels pour faciliter cette opération, comme elle l'avait fait dans le passé (S/7350, par. 24-25).

35. Le Gouvernement chypriote, tout en maintenant sa position concernant le Traité d'alliance, ne s'est pas opposé à cette relève; mais il a élevé des objections au sujet de certains articles et de certaines quantités indiquées sur la liste du matériel et des munitions qui devaient être amenés pour les besoins du contingent national turc à Chypre. La plupart de ces difficultés ont finalement pu être résolues par des négociations menées par la Force des Nations Unies avec les deux parties, et la relève s'est effectuée par le port de Famagouste, le 28 septembre 1966. Le nouveau contingent comprenait 39 officiers, 29 sous-officiers et 261 hommes de troupe, et amenait environ 150 tonnes de matériel et de munitions, tandis que 38 officiers, 30 sous-officiers et 258 hommes de troupe partaient pour la Turquie. La Force a fourni 35 véhicules pour aider à transporter les troupes et du matériel turc entre Orta Keuy et Famagouste. Les opérations d'embarquement et de débarquement se sont effectuées sans difficulté.

36. Le seul problème soulevé par cette relève qui n'a pu être encore réglé concerne 41 nouveaux téléphones de campagne, en échange desquels les Turcs n'ont pas présentés d'appareils hors d'usage à l'embarquement. Ces nouveaux téléphones turcs ont été confiés à la garde de la Force des Nations Unies en attendant le résultat des discussions entre la Force et le Gouvernement chypriote et les autorités turques.

ii) Evaluation générale de la situation au point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats

37. D'une manière générale, la situation dans l'île est demeurée pratiquement inchangée durant les six derniers mois. Il y a eu un certain nombre d'incidents qui ont nécessité la prompte intervention de la Force afin d'empêcher la situation de s'envenimer. On trouvera dans la section B du présent chapitre des détails sur les plus importants de ces incidents, dans lesquels l'intervention de la Force dans les limites de son mandat a empêché une reprise des combats.

38. Dans les zones d'affrontement armé, la situation ne s'est pas améliorée. La Force est parvenue à maintenir la paix dans ces zones, mais la construction et l'amélioration de fortifications dans certaines parties de l'île n'a pas facilité ses efforts. Les représentations de la Force en vue de faire cesser ces activités n'ont eu aucun effet et les travaux se sont poursuivis (voir par. 47).

39. Il y a eu plusieurs violations du cessez-le-feu, et on verra en lisant le paragraphe 79 qu'il y a eu beaucoup plus de fusillades durant la période sur laquelle porte le présent rapport que pendant les six mois précédents. Cela peut s'expliquer par la tension accrue qui règne dans les zones d'affrontement, où les travaux de fortification se sont multipliés.

40. La Force des Nations unies a poursuivi ses efforts pour persuader le Gouvernement et les Chypriotes turcs de prendre des mesures en vue de faire cesser l'affrontement et de réduire la tension en divers points de l'île.

41. Comme par le passé, la Force a obtenu peu de succès pour ce qui est de l'élimination des zones d'affrontement armé existantes. Cependant, des mesures ont été prises dans un certain nombre de cas pour démanteler en totalité ou en partie les fortifications dans les zones où l'affrontement pouvait provoquer des combats. Bien qu'il ait été rarement possible de persuader l'un ou l'autre parti d'abandonner complètement les positions avancées d'affrontement en pareil cas, la Force a réussi dans une certaine mesure à persuader les deux partis de ne pas continuer les hostilités lorsque des coups de feu ont été tirés.

42. A Trypimeni, la situation, bien qu'elle ne soit pas encore réglée, est moins dangereuse qu'elle ne l'était en juillet 1966 (S/7418). Toutefois, le plan de la Force prévoyant le démantèlement des fortifications de cette zone n'a pas encore abouti (voir par. 62).

43. Lors des récents incidents survenus à Mora, Melousha et Arsos (voir par. 49-61), où il existait un risque de conflit armé direct et où l'on pouvait craindre de voir reprendre les combats, c'est l'intervention rapide de troupes de la Force se trouvant sur les lieux qui seule a empêché ces incidents de prendre une tournure extrêmement dangereuse.

44. La situation créée par l'échange de coups de feu dans les zones de Peristeronari, Ambelikou et Limnitis durant les deux premières semaines d'août (voir par. 82) a été maîtrisée grâce à une intervention vigoureuse de la Force.

45. La Force continuera d'user de ses bons offices pour essayer de persuader les deux parties de supprimer les lignes d'affrontement direct.

B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies

1) Extension et aménagement des fortifications

46. On a noté une recrudescence marquée des activités de construction de fortifications au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. Jusqu'en septembre 1966, ces activités consistaient surtout à étendre et aménager des positions existantes, et la Force des Nations Unies tenait la situation bien en main. Il s'agissait principalement des secteurs de Kyrenia et de Lefka, et de celui de Larnaca où une partie des nouveaux retranchements ont été comblés à la demande de la Force ou par la Force elle-même. Vers la mi-septembre, cependant, il est apparu que la Garde nationale construisait un grand nombre de nouveaux ouvrages défensifs face aux lignes de défense des Chypriotes turcs dans le secteur de Kyrenia. Le Commandant de la Force s'est vivement inquiété, bien entendu, de cette nouvelle tentative de la Garde nationale d'améliorer ses lignes de défense dans une zone particulièrement critique, et à sa demande des dispositions ont été prises pour permettre à des officiers supérieurs de son état-major d'inspecter les travaux. Ces inspections ont eu lieu au début d'octobre et les officiers de la Force en sont rentrés convaincus que la Garde nationale avait bel et bien entrepris l'exécution

d'un programme de construction d'ouvrages défensifs. Des dalles de béton préfabriquées servaient tantôt à transformer des terrassements existants en blockhaus, tantôt, en d'autres endroits, à construire des positions entièrement nouvelles. Les Chypriotes turcs ont répliqué en renforçant des positions délabrées et en entreprenant la construction de positions nouvelles notamment dans la région de Pileri, où plusieurs incidents qui se sont produits au cours des douze derniers mois ont eu précisément pour cause l'édification d'ouvrages défensifs similaires (S/7350, par. 64 et 65 et S/7191, par. 61 à 64).

47. La Force des Nations Unies a estimé que les travaux entrepris par les deux parties étaient incompatibles avec l'arrangement accepté jusqu'alors selon lequel l'agrandissement de positions existantes n'était pas souhaitable et était préjudiciable aux intérêts de la paix dans l'île, car cela ne pouvait qu'accroître la tension. Toute recrudescence des activités de construction d'ouvrages défensifs entraînant des risques, le Commandant de la Force a cru devoir appeler l'attention tant du Gouvernement chypriote que des dirigeants chypriotes turcs sur ces risques en puissance et insister pour que tous les travaux de défense soient arrêtés. Le Commandant de la Force a rencontré à plusieurs reprises des personnalités du gouvernement pour tenter de résoudre le problème mais le Gouvernement chypriote n'a pas voulu accéder à sa demande, car il considérait les défenses nécessaires pour la sécurité de l'île. La construction d'ouvrages défensifs par la Garde nationale s'est donc poursuivie et s'est étendue à d'autres parties de l'île, surtout dans les régions du littoral où les ouvrages de défense contre une invasion ont été renforcés, cependant que les Chypriotes turcs continuent également de construire des positions et d'aménager celles qui existent.

48. La Force continuera de rechercher activement une solution à ce problème permanent, sachant que toute tentative visant à étendre des fortifications militaires accroît le malaise et la tension et peut entraîner une reprise des combats.

ii) Mora/Melousha

49. Au cours du week-end du 23 au 24 juillet, deux incidents qui auraient pu avoir des conséquences dangereuses sont survenus à Mora (coordonnées: S 217676) et à Melousha (coordonnées : S 2458), deux villages situés à une quinzaine de miles à l'est de Nicosie. Ces deux incidents sont évoqués en même temps dans le présent rapport car ils se sont succédé immédiatement et on peut, dans un sens, considérer qu'il y a

un rapport entre eux. Le 23 juillet, la Garde nationale a protesté contre le fait que les Chypriotes turcs établissaient, au sud du village de Mora, des positions nouvelles qui risquaient d'entraver la liberté de mouvement sur la vieille route de Famagouste. La Force des Nations Unies a inspecté les positions, constaté qu'aucun nouveau retranchement n'avait été creusé, mais que d'anciennes positions étaient déblayées, et elle en a informé la Garde nationale. Celle-ci a refusé d'accepter cette explication et a avisé la Force que si les Nations Unies ne réussissaient pas à faire arrêter les travaux, elle emploierait la force dans ce but.

50. Au début de l'après-midi du 23 juillet, des unités de la Garde nationale et de la police chypriote ont commencé à se rassembler dans la zone de l'aérodrome de Tymbou (coordonnées : S 1766). Ce groupement comprenait dix véhicules blindés et une compagnie d'infanterie. En même temps, les Chypriotes turcs se sont mis en position autour de Mora. Pour prévenir une escarmouche, des éléments de la Force des Nations Unies ont pris position entre la Garde nationale et les Chypriotes turcs; à la suite de représentations faites par le commandant local de la Force des Nations Unies, la Garde nationale et la police chypriote ont arrêté leur progression et les Chypriotes turcs ont été persuadés d'abandonner leurs positions et de retourner au village de Mora. Cet officier a ensuite informé la Garde nationale qu'il avait l'intention de déployer dans le secteur des forces suffisantes pour veiller à ce que les positions en question ne soient ni réoccupées ni étendues; la Garde nationale a alors accepté de retirer ses troupes, ce qu'elle a fait dès le début de la soirée du 23 juillet.

51. Dans l'après-midi du même jour, une patrouille de police chypriote venant d'Athienou (coordonnées : S 2056) a traversé le village chypriote turc de Melousha pour se rendre à Tremethousha (coordonnées : S 2658). Selon certaines indications, il ne s'agissait pas de la patrouille ordinaire qui circule sur cette route deux ou trois fois par jour et que les habitants de Melousha ont acceptée, mais d'une patrouille spéciale qui mettait son armement en évidence et se conduisait d'une manière agressive. En outre, cette patrouille a débarqué de ses véhicules immédiatement à l'est du village où elle a établi un poste de contrôle routier. Des combattants chypriotes turcs ont alors occupé immédiatement leurs positions aux abords du village et lorsque la patrouille de police a voulu traverser celui-ci,

à son retour, elle en a été empêchée. La Garde nationale a élevé une protestation, déclarant que cette initiative des Chypriotes turcs constituait une menace et risquait d'entraver la liberté normale de mouvement des patrouilles de police. La Force des Nations Unies a engagé aussitôt des négociations avec le Mukhtar (chef) chypriote turc de Melousha et s'est arrangée pour que la patrouille puisse traverser le village sous la protection de soldats des Nations Unies déployés en vue d'assurer sa sécurité, mais la patrouille a refusé de bouger sans l'ordre de l'autorité supérieure, qui se faisait attendre.

52. A 0 h 55, le 24 juillet, la Garde nationale a pris la direction des opérations dans le secteur de Melousha et un élément semblable par sa composition à celui qui avait été constitué à Mora a fait mouvement d'Athienou vers Melousha. Les négociations se sont poursuivies toute la nuit entre le commandant local de la Force des Nations Unies et le commandant de la Garde nationale dont le détachement se trouvait à environ 600 mètres à l'ouest de Melousha. En même temps, des renforts et quelques voitures blindées de la réserve de la Force des Nations Unies ont été amenés pour appuyer les forces des Nations Unies stationnées en dehors du village.

53. A 2 h 35, sans que la Force des Nations Unies ait été avisée, la patrouille de police chypriote a forcé le passage à travers Melousha; il s'est produit une fusillade qui n'a fait aucune victime mais au cours de laquelle le véhicule de la police chypriote a été touché. A ce moment, les soldats des Nations Unies avaient été redéployés aux abords du village en vue de s'interposer entre la Garde nationale et les Chypriotes turcs et n'étaient plus en position le long de la route à l'intérieur du village. Les négociations entre la Force des Nations Unies et le commandant local de la Garde nationale ont été interrompues quand celui-ci a déclaré à l'officier qui commandait la Force des Nations Unies qu'il allait nettoyer le village et quand il a fait avancer ses troupes jusqu'à moins de 500 mètres des soldats des Nations Unies.

54. Dans l'intervalle, le chef d'état-major de la Force des Nations Unies s'entretenait à Nicosie avec les chefs de la Garde nationale à leur quartier général, en vue de prévenir ce qui ne pouvait que devenir un assaut en force contre Melousha. Ces entretiens n'ont donné aucun résultat; toutefois, après le petit mouvement de la Garde nationale dont on a parlé au paragraphe précédent, aucune tentative

nouvelle de progression n'a été faite. Les négociations se sont poursuivies dans la matinée du 24 juillet et un membre du Cabinet du Vice-Président s'est même rendu à Melousha en compagnie du chef d'état-major de la Force des Nations Unies pour essayer de persuader, d'une part, les combattants chypriotes turcs d'abandonner leurs positions et de rentrer chez eux, et d'autre part, le Mukhtar et les chefs du village d'accepter que la police chypriote reprenne comme avant ses patrouilles ordinaires. Outre les négociations sur place, des discussions ont eu lieu entre le Commandant de la Force et les autorités gouvernementales et ont abouti au retrait de tous les éléments de la Garde nationale à 19 heures le soir du 24 juillet.

55. La Force a maintenu des éléments dans le village pendant les dix jours suivants pour veiller au rétablissement d'une situation normale. Depuis, les patrouilles de police chypriote ont traversé Melousha sans être inquiétées et aucun incident nouveau n'est survenu.

56. S'il est vrai que la Force a réussi, à Mora et à Melousha, à empêcher que des combats éclatent, il est regrettable que, dans les deux cas, son offre initiale de négocier une solution n'ait pas été acceptée et que la Garde nationale ait pris l'initiative d'agir avant d'avoir donné aux Nations Unies la possibilité raisonnable de régler l'affaire pacifiquement.

### iii) Arsos

57. Arsos (GR 82859) est un village mixte greco-turc situé à quelques kilomètres à l'est de Melousha. Il se distingue de la plupart des villages mixtes par le fait que les Chypriotes grecs et turcs vivent côte à côte et ne sont pas isolés dans des quartiers séparés. Auparavant, les villageois vivaient dans la paix et dans l'harmonie et aucun incident n'avait été signalé. Jusqu'aux incidents dont il est question ci-dessous, la police chypriote envoyait de temps à autre - normalement pas plus de deux fois par semaine - une patrouille à Arsos de même d'ailleurs qu'à Melousha.

58. Le 9 septembre au soir, un villageois chypriote turc a été abattu tandis qu'il rentrait chez lui à bicyclette. On n'a trouvé ni dans l'immédiat ni depuis lors aucun motif à ce meurtre. La tension s'est accrue à la suite de cet incident, et un petit détachement de la Force a été envoyé dans le village. Cependant, le 11 septembre, de nouveaux coups de feu ont été tirés; un Chypriote grec a été tué et deux autres blessés, dont l'un grièvement. Immédiatement après ce deuxième incident,

déclenché apparemment à titre de représailles pour le premier, une fusillade a éclaté d'un bout à l'autre du village. Les échanges de coups de feu, parfois nourris, mais la plupart du temps sporadiques, se sont poursuivis pendant toute la matinée. A 13 h 30, le Commandant du détachement de la Force des Nations Unies dans le village, inquiet du risque de plus en plus grave que les coups de feu tirés d'un certain nombre de maisons faisaient courir, non seulement aux soldats de la Force, mais également à des villageois innocents, a donné l'ordre aux soldats de la Force de pénétrer dans ces maisons et d'inviter les occupants à déposer les armes. L'opération a été partout couronnée de succès, de sorte qu'à 14 h 15, la fusillade avait cessé pour ne plus reprendre. Le commandant du détachement a posté des sentinelles dans les maisons d'où étaient partis les coups de feu et les occupants ont été invités à déposer leurs armes dans une pièce centrale de chacune de ces maisons, sous la garde de la sentinelle de la Force.

59. Dans la nuit du 17 au 18 septembre, une nouvelle fusillade a éclaté dans le village, mais elle a été interrompue peu de temps après par le déploiement rapide du détachement de la Force, et il n'y a eu aucune victime. Le lendemain matin, le Mukhtar grec et son collègue turc se sont rencontrés, comme prévu, afin de discuter les moyens propres à ramener l'ordre dans le village. Un accord a été formellement conclu sur un certain nombre de points; la semaine suivante, on a pu constater une certaine reprise de l'activité dans le village et 10 jours après, les villageois retournaient aux champs, rouvraient leurs boutiques, et les cafés retrouvaient leur clientèle. Cependant, la tension n'a pas disparu, et persistera sans doute pendant quelque temps car l'impression provoquée par de tels incidents dans une localité où aucun acte d'hostilité n'avait eu lieu précédemment entre les deux communautés ne peut être effacée en quelques jours, ni même en quelques semaines. Un nouvel incident s'est produit le 4 octobre, des Chyriotes turcs ayant effectué une descente dans les pièces où les armes étaient entreposées depuis que les combattants chyriotes turcs les y avaient déposées le 11 septembre, et les ayant toutes raflées en dépit des efforts déployés par les soldats de la Force pour les

en empêcher. La Force a adressé une protestation énergique aux dirigeants chypriotes turcs, soulignant qu'une action aussi irréfléchie ne pouvait qu'accroître la tension à Arsos. La Force continue de travailler au relâchement de la tension en s'efforçant d'obtenir le démantèlement de tous les retranchements établis, à l'aide de sacs de sable, dans le village, et vise, en dernier lieu, à rendre Arsos à l'existence pacifique qu'il menait avant le 9 septembre.

60. Immédiatement après le deuxième incident, le gouvernement a installé dans le village un poste de la police chypriote afin de maintenir l'ordre et d'ouvrir une enquête sur les meurtres qui avaient été commis. Les dirigeants chypriotes turcs se sont plaints à plusieurs reprises de l'existence de ce poste, par l'intermédiaire du Comité de liaison politique et d'autres organes, affirmant que, loin de maintenir l'ordre et de ramener la paix dans le village, son installation ne pouvait avoir qu'un effet diamétralement opposé. Les combattants chypriotes turcs du village sont demeurés constamment sur le qui-vive et la situation est demeurée trop tendue pour permettre le retrait complet du détachement de la Force, bien qu'elle se soit relâchée suffisamment pour permettre de réduire l'effectif du détachement de la Force à Arsos à une section.

61. La Force a discuté à plusieurs reprises avec le gouvernement la question du poste de police chypriote d'Arsos, mais le gouvernement, tout en déclarant que ce poste n'est que temporaire, a également souligné qu'il lui incombe de maintenir l'ordre public à Chypre et qu'il doit demeurer seul juge du moment le plus approprié pour la suppression de ce poste. L'effectif de la force de police chypriote stationnée à ce poste était originellement de treize hommes, mais a depuis été réduit à huit hommes. Immédiatement après l'incident du 11 septembre, la police chypriote a enrôlé pour une brève période un certain nombre de villageois en tant qu'auxiliaires, mais ces hommes ont été ensuite renvoyés à leurs occupations.

iv) Trypimeni

62. Dans mon rapport en date du 20 juillet 1966 (S/7418) j'ai fait un compte rendu détaillé de l'évolution de la situation à Trypimeni. Je dois déclarer à regret que, depuis la publication de ce document, aucun progrès n'a été réalisé vers la solution du problème de Trypimeni, et la situation demeure inchangée. Les Chypriotes turcs occupent toujours trois positions et tous les efforts déployés par la Force pour obtenir leur retrait ont échoué. Il a été par conséquent impossible d'appliquer le plan de la Force, qui, selon moi, ne risque ni de compromettre la sécurité des habitants de la région ni de porter atteinte aux positions de principe des deux parties (S/7418, par. 21).

63. Dans l'intervalle, cependant, le secteur de Trypimeni est demeuré calme et aucun incident n. s'est produit. On espère qu'en dépit de l'impasse à laquelle on est parvenu les parties continueront de faire preuve de modération et que la Force pourra poursuivre ses efforts afin de trouver une solution.

v) Ktima

64. Le 12 août 1966, une sentinelle chypriote turque de 17 ans a été mortellement blessée par un membre de la police spéciale de Chypre à Ktima (voir par. 95). La situation est devenue très rapidement dangereuse et explosive. Les Chypriotes turcs de Ktima, réagissant immédiatement, ont dressé des barricades à travers toutes les rues menant au quartier chypriote turc et ont pris position. Le commandant local de la Force a immédiatement entamé des consultations avec l'officier de district et le dirigeant chypriote turc en vue de réduire la tension, de faire enlever les barricades et d'assurer le retour à la situation qui régnait avant l'incident. Il a pu persuader l'officier de district de suspendre, dans le quartier chypriote turc, les patrouilles mixtes de la police de Chypre et de la police civile de la Force, de retirer momentanément toutes les patrouilles parcourant à pied la rue Aphrodite et la rue Fellah Oghlou et d'assurer la relève et le ravitaillement du poste de police de Mavralli par un itinéraire ne traversant pas la périphérie du quartier chypriote turc. D'autre part, il a pu persuader les Chypriotes turcs de se retirer des positions situées autour de leur quartier et d'enlever les barricades. Au début, celles-ci ont simplement été poussées vers le côté des rues, mais le 18 août, elles ont été démolies.

65. Ces mesures une fois prises, la tension s'est atténuée à Ktima, sans toutefois disparaître entièrement. Les observateurs des Nations Unies ont compris qu'il faudrait laisser passer quelques jours dans le calme avant de reprendre les patrouilles normales qui étaient de règle avant le 12 août. Cependant, le Gouvernement chypriote a insisté pour que ces patrouilles recommencent le 18 août; effectivement, ce jour-là, la police chypriote a fait quelques patrouilles, et l'on a à nouveau emprunté l'itinéraire précédent pour assurer la relève et le ravitaillement du poste de Mavralli. L'activité des patrouilles s'est progressivement intensifiée et est redevenue normale le 22 août, date à laquelle les premières patrouilles mixtes de la police de Chypre et de la police civile de la Force sont entrées dans le quartier chypriote turc. Aucun incident n'a eu lieu.

66. Le règlement de la crise due aux patrouilles de police ne signifie pas que l'ensemble du problème qui se pose à Ktima ait été résolu. Le fait que les deux parties soient prêtes à s'affronter et que les Chypriotes turcs ne veulent pas réoccuper leurs maisons de Mavralli tant que le poste de la police chypriote restera continue d'être une cause de friction (S/6426, par. 53 et S/7001, par. 46). La Force est depuis longtemps inquiète de voir que ce problème reste en suspens en dépit des efforts déployés par ses commandants locaux successifs et de l'action inlassable de son quartier général. En fait, on négociait un règlement du problème lorsque l'incident du 12 août est survenu.

67. Le 20 août, les dirigeants chypriotes turcs ont demandé que l'accord de Ktima du 11 mars 1964 soit pleinement appliqué préalablement à de nouvelles négociations éventuelles.

68. Cet accord, auquel on était parvenu avant que la Force des Nations Unies fût devenue opérationnelle, avait été conclu en présence des représentants du Gouvernement et des Chypriotes turcs, du Haut Commissaire britannique, du commandant de la force mixte de paix et du général Gyani, commandant désigné de la Force des Nations Unies à Chypre, et prévoyait en substance un cessez-le-feu, le démantèlement de fortifications, le contrôle de la zone située autour de la place du marché par la "police chypriote grecque", l'envoi de patrouilles mixtes "de la police armée régulière (chypriote grecque) et des troupes britanniques" dans la zone chypriote turque après le 14 mars, et le retour de tous les autres "Chypriotes grecs armés" dans la zone située à l'est de la rue Fellah Oghlou et de la rue Aphrodite; de plus, les "policiers chypriotes turcs" de Ktima ne devaient pas être armés.

69. La proposition des Chypriotes turcs tendant à remettre l'accord en vigueur a été portée à la connaissance du gouvernement par l'intermédiaire de la Force et discutée à plusieurs reprises; vers la fin de novembre, le gouvernement a adressé à la Force une note dans laquelle il exposait la position mûrement réfléchie qu'il avait adoptée au sujet de ladite proposition; cette note était ainsi rédigée :

"1. Le but de l'accord de Ktima, conclu le 11 mars 1964, était, à l'époque, de mettre fin aux combats que les Chypriotes turcs avaient déclenchés en attaquant délibérément et sans provocation des Chypriotes grecs innocents et sans armes faisant leurs courses et en emmenant des centaines de Chypriotes grecs comme otages (et d'éviter le retour de ces combats).

2. Le gouvernement a pleinement mis en vigueur les dispositions de cet accord. Ce sont les Chypriotes turcs qui ne l'ont pas appliqué, du fait que, loin de démolir leurs fortifications et tranchées, il en ont construit d'autres. C'est ce que prouve incontestablement la proposition faite par les Chypriotes turcs en juin 1966 (soit plus de deux ans après), par l'intermédiaire de la Force, et tendant à 'démanteler entièrement et définitivement toutes les positions fortifiées situées dans le secteur chypriote turc'.

3. Le poste de police de Mavrali, qui a été établi à peu près au moment où l'accord a été conclu, n'avait aucun rapport avec celui-ci et ne pouvait pas en avoir : le gouvernement, chargé de maintenir l'ordre public, avait parfaitement le droit de le créer, comme il peut le faire partout ailleurs sur le territoire de la République; ce droit s'inscrit dans le cadre de ses pouvoirs souverains, proclamés dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964.

4. L'incident isolé du 12 août 1966 ne peut avoir absolument aucun effet sur l'accord susvisé.

Nicosie, le 26 novembre 1966"

70. La Force a communiqué les vues du gouvernement aux dirigeants chypriotes turcs, qui les ont rejetées dans une note du 2 décembre 1966. D'après ces dirigeants, les troubles de Ktima avaient été déclenchés par des Chypriotes grecs armés qui avaient occupé illégalement un bâtiment dans la zone de Mavrali (située dans le quartier

turc de Ktima) et avaient intimidé des Chypriotes turcs sous prétexte que ce bâtiment était un "poste de police". Après des escarmouches entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs à Ktima, le général Gyani, appartenant à la Force des Nations Unies, avait arrangé un cessez-le-feu, mais celui-ci avait été immédiatement violé par les Chypriotes grecs, qui avaient lancé une offensive générale contre la population chypriote turque, employant des bazookas, des mortiers et d'autres armes lourdes. L'effusion de sang avait finalement été arrêtée grâce à la signature de l'accord de Ktima, mais tandis que les Chypriotes turcs avaient pleinement appliqué et observé leurs obligations, les Chypriotes grecs avaient seulement mis en oeuvre les dispositions qui étaient dans leur propre intérêt et, en continuant à occuper le "poste de police" de Mavrali, avaient enfreint la clause de l'accord prévoyant que "tous les autres Chypriotes grecs armés" devaient être ramenés "dans la zone située à l'est de la rue Fellah Oghlou et de la rue Aphrodite". Ils avaient ainsi empêché les habitants chypriotes turcs de Mavrali de retourner chez eux. Lorsque l'"Administration chypriote grecque" parlait de ses responsabilités en matière de maintien de "l'ordre public" et de ses "pouvoirs souverains", elle cherchait simplement à camoufler les actes barbares commis dans toute l'île contre les Chypriotes turcs depuis décembre 1963. Pour se rendre compte de ce que signifiait pour elle le maintien de l'ordre public, il suffisait de regarder les deux écoles chypriotes turques, les 85 maisons et les 78 magasins complètement ou partiellement détruits par les Chypriotes grecs à Ktima. Il fallait donc prendre d'urgence des mesures pour faire appliquer entièrement l'accord de Ktima, de manière à prévenir toute aggravation de la tension dans la zone.

71. La Force continue à surveiller la situation de près, et elle poursuit ses efforts localement et au quartier général pour réduire la tension et trouver une solution satisfaisante.

vi) Larnaca

72. La situation qui règne à Larnaca est préoccupante, et pendant toute la période considérée l'atmosphère a été tendue. J'ai parlé de la situation à Larnaca/Scala dans mon rapport précédent (S/7350, par. 31-38); depuis lors, la tension ne s'y est guère atténuée, la raison en étant évidemment que la garde nationale aussi bien que les Chypriotes turcs continuent d'y construire des fortifications.

73. A plusieurs reprises, il a fallu déployer les troupes des Nations Unies dans cette zone pour prévenir des heurts armés entre les deux parties; jusqu'à présent, ces interventions ont réussi à empêcher tout incident. Les principaux points de discorde sont la construction d'un abri fortifié par la garde nationale sur la colline de Patsalo et les activités multiples des Chypriotes turcs au voisinage de la route d'Artémis, telles que la construction de positions de tir, l'établissement de postes de sentinelles et la présence non dissimulée de combattants armés visibles de la route et pouvant être vus par la garde nationale. La Force n'a pas encore réussi à faire arrêter la construction des travaux de défense sur la colline de Patsalo, mais elle est parfois arrivée à empêcher les combattants chypriotes turcs de trop se montrer le long de la route d'Artémis. Malgré ces efforts, cependant, la situation reste précaire dans l'ensemble, et il faut constamment la surveiller pour qu'elle ne s'aggrave pas.

74. Les restrictions imposées à l'accès des Chypriotes turcs à la mosquée de Hala Sultan Tekke restent pour eux une source permanente d'irritation. Des éléments de la police de Chypre occupent encore des positions autour de cette mosquée et fouillent tous les Chypriotes turcs qui pénètrent dans cette zone pour se rendre à la mosquée ou pour procéder à la récolte; en outre, des éléments mobiles de la garde nationale ont récemment été mis en place dans la zone tandis que la construction de fortifications se poursuit sur la colline de Patsalo. De l'avis de la Force, si l'on réglait de manière satisfaisante le problème de la mosquée de Tekke, en permettant à tous le libre accès à ce mausolée musulman historique et la liberté de mouvement dans la zone adjacente, on atténuerait dans une large mesure la tension et l'inquiétude qui rendent la situation si explosive dans ce quartier.

vii) La route de Kyrenia

75. Dans mon dernier rapport (S/7350, par. 55-58) j'avais exprimé l'espoir qu'il ne serait pas nécessaire pour la Force des Nations Unies de rétablir les postes militaires le long de la route de Kyrenia pour assurer le respect total de l'accord relatif à la route de Kyrenia (S/6102, annexe I). Toutefois, par suite d'une recrudescence des violations de l'accord, consistant principalement de cas où des combattants chypriotes turcs ont été observés exhibant ostensiblement leurs

armes sur la route ou la parcourant dans des véhicules, il a fallu, en août, rétablir trois des postes militaires fixes de la Force des Nations Unies le long de cette route. Cette mesure a eu l'effet désiré puisque dans le mois qui a suivi le rétablissement des postes, le nombre des violations quotidiennes est tombé d'environ 50 à seulement deux ou trois, ce qui a permis en septembre de démonter une fois de plus les trois postes, sans préjudice naturellement de leur rétablissement si cela s'avérait nécessaire.

76. Outre les violations qui ont eu lieu sur la route de Kyrenia elle-même, des exercices militaires - ponctués de bruits de tirs réels - exécutés par des combattants chypriotes turcs dans le voisinage immédiat de la route de Kyrenia au moment où les convois organisés par la Force des Nations Unies devaient passer ont créé une autre source d'inquiétude. Comme ces exercices étaient susceptibles d'alarmer grandement les Chypriotes grecs du convoi, la Force a obtenu des Chypriotes turcs qu'ils s'engagent à ne plus effectuer d'exercices au moment du passage des convois ou à proximité de la route. La Force surveille constamment la route de Kyrenia et prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accord relatif à la route de Kyrenia continue d'être appliqué.

viii) Ghaziveran

77. Une certaine tension s'est produite à Ghaziveran (district de Lefka) en novembre, des Chypriotes turcs ayant exécuté des travaux sur d'anciennes positions qu'ils n'avaient pas utilisées ni entretenues depuis longtemps. En même temps, la Garde nationale a empêché les bergers et les villageois de faire paître leurs troupeaux ou de travailler leurs terres à proximité des ouvrages de défense de la Garde nationale. Le gouvernement a prétendu que les positions chypriotes turques constituaient une menace à la liberté de mouvement sur la route de Morphou. Les positions ont été soigneusement inspectées par le Chef d'état-major de la Force des Nations Unies qui a été à même de confirmer l'opinion du Commandant local des troupes des Nations Unies suivant laquelle elles ne constituaient pas une menace à la liberté de mouvement et qu'on ne pouvait dire qu'elles avaient été améliorées mais plutôt mises en état de supporter l'hiver.

78. La Force des Nations Unies a eu des entretiens avec les deux camps et la tension qui régnait dans la région a beaucoup diminué par suite d'un accord local aux termes duquel les Chypriotes turcs devaient s'arrêter de faire des travaux dans leurs positions et d'y poster des troupes. En même temps, les restrictions nouvelles imposées aux bergers et villageois chypriotes turcs ont été supprimées. La Force continue à mener des négociations à ce sujet.

ix) Observation du cessez-le-feu

79. Le nombre des fusillades qui se sont produites pendant la période considérée est indiqué dans le tableau ci-après, accompagné, aux fins de comparaison, des chiffres correspondants pour les périodes antérieures. On remarquera que ces fusillades sont en très nette augmentation.

	Du 7 juin au 5 déc. 1966	Du 8 mars 7 juin 1966	Du 2 déc. 1965 au 7 mars 1966	Du 11 juin au 1er déc. 1965	Du 8 mars au 10 juin 1965	Du 9 déc. 1964 7 mars 1965	Du 9 sept. au 8 déc. 1964	Du 9 juin au 8 sept. 1964
Zone de Nicosie	N'existait plus			17	89	97	124	191
District de Nicosie Ouest	8	2	0	3		N'existait plus		
District de Nicosie Est	11	3	1	3		N'existait plus		
Zone de Famagouste	22	2	0	14	10	44	16	10
Zone de Limassol	8	1	4	9	5	7	6	5
District de Paphos	N'existait plus			6	2	7	4	53
District de Morphou	N'existait plus			4	153	67	10	
District de Lefka	76	7	1	3		N'existait plus		
District de Kyrenia	164	19	11	10		N'existait plus		
TOTAL	289	34	17	69	259	222	160	259

80. La Force des Nations Unies à Chypre estime que 54 de ces incidents sur le total de 283 constituent des violations délibérées de cessez-le-feu. Trois se sont produits dans le district de Nicosie Est, neuf dans la zone de Famagouste, trois dans la zone de Limassol, quinze dans le district de Lefka et vingt-quatre dans le district de Kyrenia. La responsabilité de 29 de ces incidents a été attribuée à des combattants chypriotes turcs et celle des 25 autres à la Garde nationale.

81. L'augmentation du nombre des fusillades est due aux fréquents échanges de coups de feu qui ont eu lieu dans les districts de Lefka et de Kyrenia.

82. Dans le district de Lefka, les fusillades ont surtout eu lieu dans les zones de Peristeronari, Ambelikou et Limnitis, et ont connu un maximum du 2 août au 9 août, période au cours de laquelle 3 000 coups de feu environ ont été échangés. Trois soldats de la Garde nationale ont été blessés.

83. Les fusillades qui ont eu lieu dans le district de Kyrenia ont été réparties plus généralement sur toute la période et sont dans une certaine mesure attribuables aux tentatives des deux camps de construire ou d'améliorer des positions. Un incident important a eu lieu le 28 septembre, date à laquelle 300 coups de feu ont été échangés avant que les Nations Unies aient réussi à négocier un cessez-le-feu. L'enquête menée par la Force des Nations Unies n'a pas permis de révéler pourquoi cet incident avait eu lieu ni quel camp a ouvert le feu le premier.

### C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public

#### i) Activités de la police civile de la Force

84. La police civile des Nations Unies a continué à jouer un rôle appréciable dans la contribution de la Force au maintien de l'ordre public en s'acquittant de tâches qui sont d'ordre essentiellement policier plutôt que militaire. La police civile de la Force, dont les détachements sont déployés dans les divers districts et zones militaires de la Force et qui travaille en étroite collaboration avec le personnel militaire de la Force, s'occupe principalement des incidents, délits et crimes qui mettent en cause à la fois des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs

et au sujet desquels elle enquête en liaison avec la police chypriote et les éléments de la police chypriote turque. D'une façon générale, la police chypriote de même que les éléments de la police chypriote turque se sont montrés très disposés à accepter le concours de la police civile de la Force en pareil cas, bien que, parfois, en raison de certaines ramifications politiques, ses offres de prêter son concours et de participer aux enquêtes aient été déclinées, comme on pouvait s'y attendre. En plus de ces fonctions, la police civile de la Force effectue des patrouilles communes avec la police chypriote à Nicosie et à Ktima, assure le fonctionnement de postes de police dans les régions névralgiques, exerce des fonctions d'observation aux postes fixes et aux postes mobiles de la police chypriote dans l'ensemble de l'île, ainsi qu'à l'aéroport de Nicosie, lorsque des Chypriotes turcs se rendent en Turquie ou en reviennent, veille à l'acheminement et à la dispersion des convois qui utilisent la route de Kyrenia, assure des fonctions d'observation sur la route de Kyrenia, ainsi que la sécurité et la régulation de la circulation dans les villages chypriotes turcs d'Orta Keuy et Geunyeli, lorsque passent les convois, et enfin, effectue des enquêtes sur le sort de personnes disparues ou le lieu où elles se trouvent.

85. Depuis le 7 juin 1966, la police civile de la Force a effectué plus de 200 enquêtes relatives à des conflits entre communautés. Ces enquêtes ont porté sur 19 cas d'homicide ou de tentative d'homicide, 55 cas déclarés de coups de feu tirés sur des personnes travaillant dans les champs ou tirés de véhicules traversant des villages, plusieurs cas de voies de fait, de nombreux cas de vol et de dommages causés à des biens, 24 cas d'explosions de bombes. Elle a également procédé à 22 enquêtes sur l'origine d'incendies de forêt.

86. La police civile de la Force a également enquêté sur 22 cas déclarés de défection de Chypriotes turcs et 10 cas où des Chypriotes grecs étaient par inadvertance entrés dans le secteur chypriote turc de Nicosie.

87. Des représentations ont été faites aux autorités chypriotes au sujet de l'arrestation de trois ressortissants turcs et de 124 Chypriotes turcs, de la détention temporaire de 76 Chypriotes turcs par la police chypriote et de 306 confiscations d'articles à des Chypriotes turcs qui franchissaient des postes de contrôle de la police chypriote.

88. La police civile de la Force a intensifié ses efforts pour retrouver des personnes déclarées disparues depuis les désordres de 1964. Il n'y a pas eu d'addition à la liste de 211 cas non résolus de Chypriotes turcs disparus que j'ai signalés dans mon dernier rapport (S/7350, par. 76), mais l'enquête a été close au sujet de 12 cas, qui ont été rayés de la liste, la mort de cinq des personnes en question pendant les premiers combats ayant été confirmée et sept autres personnes ayant été retrouvées vivantes. Les enquêtes ne sont cependant pas terminées et l'on espère que la liste pourra être encore réduite. Malgré la poursuite des enquêtes, 41 Chypriotes grecs, trois ressortissants britanniques, un ressortissant allemand et un ressortissant grec sont toujours portés disparus.

ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits entre communautés

89. Deux Chypriotes grecs du village de Paralimni, qui avaient été arrêtés le 12 mars dans le quartier turc de Nicosie, pour transport d'explosifs dans leur auto (S/7350, par. 78), ont été remis en liberté après l'intervention du 1er juillet de la police civile de la Force et ils ont été ramenés par celle-ci dans la zone sur laquelle le gouvernement exerce son autorité. Le même jour, six Chypriotes turcs, qui avaient été arrêtés sous l'inculpation d'avoir fomenté la guerre contre la République, ont été remis en liberté par la police chypriote et ramenés dans le village de Mora par la police civile de la Force, et deux Chypriotes grecs détenus à Mora ont également été libérés. L'arrestation par la police chypriote pour braconnage de sept Chypriotes turcs de Melousha et de villages voisins a, croit-on, été la cause principale de la situation née à Melousha à la suite de l'intensification des patrouilles de la police chypriote dans ce village (par. 51).

90. Au cours de la période considérée, la police civile de la Force a enquêté sur 24 explosions de bombes dans les zones relevant de l'autorité du gouvernement. A la suite d'une de ces explosions, le quartier chypriote turc de Nicosie a été barré du 21 au 23 juin (voir par. 114), apparemment dans le cadre des enquêtes de la police chypriote sur l'incident. La police chypriote a arrêté des Chypriotes turcs à la suite de deux explosions de bombes; la première s'est produite le 22 octobre, à Kyrenia, où sept Chypriotes turcs de cette localité ont été arrêtés par la police chypriote et placés en détention préventive, mais ils ont tous été libérés dans les dix jours qui ont suivi, sans qu'il y ait eu

d'action judiciaire contre eux. Un Chypriote turc a été arrêté à Faragouste, à la suite de deux explosions qui s'y sont produites le 24 novembre; après huit jours de détention préventive, ils ont été remis en liberté le 1er décembre.

91. Il y a eu également quatre explosions de mines-pièges dans une localité chypriote turque située dans la région de Lefka. L'une d'elle a mortellement blessé un Chypriote turc, une autre a blessé une femme chypriote turque.

92. La police civile de la Force reste en contact avec les deux communautés au sujet d'une personne soupçonnée de crime, le Chypriote grec Adamos Panteli (S/7350, par. 82), qui s'est réfugié dans le village chypriote turc de Louroujina et qui, autant qu'on sache, s'y trouve encore.

93. Le 13 juin, un civil chypriote grec et un marin de la marine de guerre chypriote ont été arrêtés par les Chypriotes turcs alors qu'ils se rendaient à Kyrenia, précédant le convoi qui empruntait la route de Kyrenia. Ils ont été relâchés au début de la matinée du 21 juin et on leur a permis de retourner par leurs propres moyens dans la zone soumise à l'autorité du gouvernement.

94. Un Chypriote turc, Halil Guneyt Civay, arrêté par la police chypriote qui l'a soupçonné de crime d'incendie, de destruction de biens par explosifs et de complicité avec le Français Michel Weiss qui a été condamné au début de l'année à 12 ans d'emprisonnement pour sabotage (S/7350, par. 83), a été déporté le 20 juillet en Turquie en tant qu'"étranger" indésirable.

95. Le 12 août, un combattant chypriote turc âgé de 17 ans, qui montait la garde sur le toit d'un bâtiment situé dans les environs d'une mosquée turque à Ktima, a été mortellement blessé par un agent de la police spéciale de Chypre (voir par. 64). Une sentinelle des Nations Unies, qui a vu le coup de feu, a déclaré que le combattant n'était pas armé lors du coup de feu et qu'autant qu'il avait pu le voir, il n'avait pas provoqué l'agent de police. La police chypriote a cependant prétendu que l'agent avait tiré le coup de feu en cas de légitime défense, et on croit savoir qu'il n'a été l'objet d'aucune accusation.

96. En septembre et octobre, sept personnes ont été tuées et deux blessées par des coups de feu. Le 8 septembre, deux Chypriotes turcs ont été tués près du village d'Ayios Ioannis, dans une embuscade où un troisième Chypriote turc

a été blessé à la tête et un quatrième s'est échappé indemne. Trois Chypriotes grecs, dont le mobile était paraît-il le vol qualifié, ont été arrêtés par la police chypriote et accusés d'avoir assassiné les deux Chypriotes turcs.

97. Le 9 septembre, un Chypriote turc a été tué d'un coup de feu dans le village d'Arsos et, deux jours plus tard, un Chypriote grec a été tué d'un coup de feu et deux autres Chypriotes grecs sérieusement blessés, apparemment par vengeance. Une fusillade générale a éclaté dans le village les jours où ces crimes ont été commis et un poste temporaire de la police civile de la Force avait été installé dans le village à la suite des troubles (voir par. 57 à 61).

98. Deux bergers chypriotes turcs ont été trouvés morts victimes de coups de feu à quelque distance de leurs villages, l'un près d'Ambelikou, le 21 septembre, l'autre près du village de Klavdhia, le 20 octobre. Une enquête est en cours sur ces exécutions, dont les mobiles ne sont pas certains. Dans le premier cas, l'assassin n'a pas encore été retrouvé, et un Chypriote turc soupçonné est détenu dans le deuxième cas, qui ne semble pas résulter d'un conflit entre communautés.

99. Le 17 octobre, un Chypriote turc a été trouvé mort près de son village d'Angolemi. Le mobile du meurtre semble avoir été le vol, mais l'assassin n'a pas encore été retrouvé.

### iii) Incendies de forêts

100. Une série de 12 incendies de forêts, qui se sont déclarés entre le 11 et le 14 septembre dans les districts de Paphos et de Lefka, a causé des dommages considérables à des forêts domaniales dans les collines situées au pied des montagnes de Troodos; ils n'ont été éteints qu'après plusieurs jours de lutte par les gardes forestiers et les soldats de la garde nationale. Une dizaine d'autres incendies, dont quelques-uns d'étendue très faible, ont été signalés le 22 septembre, mais la pluie les a rapidement éteints. Le Département des forêts a estimé à plus de 165 000 livres chypriotes les dommages causés par ces deux séries d'incendies. La Force des Nations Unies a participé activement à la lutte contre les incendies et a même assuré le transport par hélicoptères des responsables de la conduite des opérations.

101. Le gouvernement a affirmé que toutes les preuves indirectes, y compris le fait que les incendies s'étaient produits à proximité de villages chypriotes turcs et que les Chypriotes turcs n'avaient pas aidé à les éteindre, indiquaient que ces derniers avaient délibérément mis le feu dans un but de vengeance. Le gouvernement a également affirmé qu'il disposait d'informations montrant que les incendies résultaient d'un effort concerté des terroristes chypriotes turcs pour "pousser le gouvernement à entreprendre une action contre eux et fournir ainsi un prétexte raisonnable à une intervention extérieure" à Chypre. Le gouvernement a interdit tout mouvement de personnes et de biens à l'entrée ou à la sortie d'un certain nombre de localités chypriotes turques situées dans la région où avaient eu lieu les incendies (voir par. 115). Le gouvernement tient pour une nouvelle preuve de la culpabilité des Chypriotes turcs le fait que la seconde série d'incendies, celle du 22 septembre, a eu lieu dans les 24 heures suivant la levée de cette interdiction pour les villages de la région de Paphos.

102. Le gouvernement a ensuite communiqué à la Force des Nations Unies des déclarations de gardes forestiers et d'un berger chypriote turc accusant certains Chypriotes turcs nommément désignés d'avoir fait disparaître les téléphones de forêt, afin d'entraver la lutte contre les incendies, et d'avoir été effectivement vus en train de mettre le feu à la forêt. Il a été rapporté que des soldats de la Garde nationale qui aidaient le service forestier à maîtriser les incendies ont tiré sur un Chypriote turc surpris en train de mettre le feu et l'ont blessé, sans cependant réussir à le capturer. Dans un autre cas, les restes d'une allumette de sept pouces, d'un type qui serait, paraît-il, importé par une firme chypriote turque, ont été trouvés, d'après les déclarations du gouvernement, sur les lieux de l'un des incendies.

103. En réponse aux accusations du gouvernement, les dirigeants chypriotes turcs ont dit que le gouvernement se conformait simplement à son habitude bien établie d'accuser les Chypriotes turcs de tous les incidents qui se produisent dans l'île et qu'il avait utilisé les incendies comme prétexte à des mesures de répression plus rigoureuses à l'encontre de la communauté chypriote turque. Ces dirigeants ont fait observer que les incendies de forêts, causés dans la plupart des cas

par des bûcherons, des bergers ou des pique-niqueurs négligents ou malveillants, se produisent chaque année à Chypre. Ils ont rappelé que 77 incendies analogues avaient eu lieu en 1959 et 55 en 1961, et qu'un grand nombre de personnes, en majorité des Chypriotes grecs, avaient été poursuivies ces années-là pour avoir allumé par négligence ou par malveillance des incendies de forêts. Les dirigeants ont rejeté toute suggestion tendant à dire que la localisation des incendies pouvait en quelque manière que ce soit être interprétée comme une preuve de la culpabilité des Chypriotes turcs, faisant observer que les incendies avaient menacé les biens de ces derniers en de nombreux endroits et soutenant que les Chypriotes grecs avaient à la fois de meilleures occasions et de plus grands motifs de mettre délibérément le feu. Quant à la prétendue réticence des Chypriotes turcs à participer à la lutte contre les incendies, les autorités ont déclaré que cela était entièrement dû à la présence de soldats armés de la Garde nationale dans les forêts en feu. En tout cas, ont fait observer les autorités, il n'était pas exact de dire que les Chypriotes turcs avaient refusé d'aider à lutter contre le feu, car l'un des incendies a été effectivement éteint par des Chypriotes turcs, et ailleurs les Chypriotes turcs qui combattaient l'incendie ne se sont retirés que lorsque les Chypriotes grecs sont arrivés sur les lieux.

104. La police civile de la Force a enquêté sur les causes des incendies aussi complètement que les circonstances le permettaient, aussi bien indépendamment que sur la base des informations communiquées à la Force par le gouvernement. Les archives officielles du Département des forêts ont permis d'observer que les incendies de forêts tendent effectivement à se produire chaque année. En ce qui concerne les incendies de forêts du mois de septembre de cette année, des membres de la police civile de la Force, possédant une grande expérience des enquêtes relatives aux incendies, ont procédé à une inspection sur place dans les régions incendiées et ont trouvé, dans certains cas, de fortes preuves que le feu avait été allumé délibérément - conclusion étayée par le fait qu'il y a eu une série d'incendies en une période de seulement quelques jours. Les enquêtes de la police civile de la Force n'ont cependant pas réussi à établir de façon concluante qui avait provoqué ces incendies.

### III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

#### A. Evaluation générale

105. Comme je l'ai indiqué dans mes précédents rapports au Conseil de sécurité, le Gouvernement turc et les dirigeants chypriotes turcs semblent hésiter à accepter un retour complet à une situation normale tant que l'on n'aura pas trouvé une solution politique à la question chypriote. La Force des Nations Unies à Chypre a cependant poursuivi ses efforts et, au cours des six derniers mois, elle a obtenu des succès appréciables, puisqu'elle a facilité des accords sur d'anciennes et difficiles questions comme le rétablissement des services postaux dans le quartier turc de Nicosie et de Lefka (par. 145-148) et le problème du cadastre (par. 149-155). A côté de ces deux grandes réussites, la Force s'est employée à favoriser des accords sur les actes de naissance (par. 158-160), sur le fonctionnement des assurances sociales (par. 156-157), sur les subventions officielles aux producteurs chypriotes turcs de céréales (par. 134) et sur la réouverture d'usines qui avaient fermé leurs portes (par. 128-130). Elle a en outre prêté ses bons offices dans diverses questions, notamment pour faciliter les déplacements des particuliers, aider à obtenir le dédouanement des marchandises importées destinées aux zones chypriotes turques et améliorer le sort des réfugiés chypriotes turcs et des personnes déplacées. Pourtant, quelques-unes des conditions préalables les plus importantes pour le retour à une situation normale, notamment le rétablissement complet de la liberté de mouvement, la réinstallation des personnes déplacées, la levée des restrictions économiques et la remise en route des services publics communs, ne sont toujours pas réunies.

106. Le 26 juillet, le Gouvernement chypriote a adopté une loi, analogue à celle qui a été adoptée l'année dernière (S/6569), prorogeant de douze mois le mandat du Président de la République et des membres de la Chambre des représentants, afin d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics dans des conditions qui rendaient impossible l'organisation d'élections générales. Comme en 1965, les dirigeants chypriotes turcs ont dénoncé cette mesure en faisant valoir qu'elle aboutissait à violer la Constitution chypriote en privant unilatéralement les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants des pouvoirs législatifs

qui leur étaient dévolus par la Constitution. Afin de sauvegarder ce qu'ils estimaient être leurs droits, les membres de la communauté chypriote turque ont donc tenu une réunion séparée le 28 juillet et ont prorogé leur propre mandat ainsi que le mandat du Vice-Président.

107. Par une autre loi, dénoncée pour des raisons analogues par les dirigeants chypriotes turcs (S/7527), le gouvernement a pris certaines dispositions touchant l'activité future de la Commission de la fonction publique, qui s'occupe de la nomination, de la promotion, de la retraite, des conditions de service, des mesures disciplinaires et d'autres questions intéressant la fonction publique. Avant les événements de 1963, cette commission se composait de sept Chypriotes grecs et de trois Chypriotes turcs, désignés conjointement par le Président et le Vice-Président de la République. Or une loi de décembre 1965 a institué, à titre temporaire, une commission de la fonction publique composée de cinq membres et désignée par le seul Président; la nouvelle mesure, si elle est appliquée, transformerait donc en dispositions permanentes les dispositions temporaires de cette loi.

#### B. Liberté de mouvement de la population

108. Le degré de liberté de mouvement dont jouit la population pour ses déplacements dans l'île est une considération primordiale quand on évalue les progrès accomplis vers la normalisation. Comme dans le passé, la liberté de mouvement est encore limitée ou, dans certains cas, purement et simplement refusée, et il continue de s'agir là d'une des questions fondamentales.

109. Sauf dans des cas rares et exceptionnels, les Chypriotes grecs - fonctionnaires ou personnes privées - se voient interdire par les dirigeants chypriotes turcs l'accès des zones que ceux-ci contrôlent. Cette interdiction semble être appliquée comme un principe politique que l'on ne cherche guère à justifier par des considérations pratiques et, à l'exception des convois routiers de Kyrenia et de l'enclave de Limnitis (par. 118), l'accès des enclaves turques est en général énergiquement refusé aux Chypriotes grecs, même quand ils sont escortés par du personnel de la Force et qu'aucun argument de sécurité ne peut être invoqué. En maintes occasions, les Chypriotes grecs se sont égarés à leur insu dans des enclaves chypriotes turques et ils ont été arrêtés, interrogés et fouillés.

Dans tous ces cas, les détenus ont été rapidement relâchés après une intervention de la Force. En outre, même les brèves visites des résidents des enclaves chypriotes turques dans les zones contrôlées par le gouvernement sont soumises à une réglementation rigoureuse par les dirigeants chypriotes turcs qui font valoir que cette réglementation a pour but de protéger les voyageurs chypriotes turcs contre les traitements arbitraires dont ils font l'objet, entre les mains de la police de Chypre. Le gouvernement, pour sa part, soumet les personnes et les biens à des contrôles systématiques, à l'entrée et à la sortie des enclaves chypriotes turques, et justifie ces contrôles en les présentant comme des mesures nationales de sécurité rendues nécessaires par ce qu'il appelle la rébellion des Chypriotes turcs contre l'ordre établi. Certains incidents, notamment l'explosion d'une bombe au mois de juin et plusieurs incendies de forêt que l'on dit imputables à des Chypriotes turcs, ont eu pour conséquences, outre l'aggravation temporaire ou la multiplication des contrôles aux points de passage, l'imposition pour plusieurs jours d'un blocus de fait à des enclaves et à des villages chypriotes turcs.

110. Pendant la période considérée, les Chypriotes turcs ont régulièrement déposé des plaintes pour fouilles systématiques, vexations et saisies arbitraires de biens personnels et ont fait remarquer que ces pratiques étaient inconciliables avec les affirmations du gouvernement, selon lequel il y aurait une liberté complète de mouvement dans toutes les zones de l'île contrôlées par lui. Les plaintes ont été particulièrement nombreuses en ce qui concerne le point de contrôle de la Porte de Famagouste à Nicosie, que de 800 à 900 Chypriotes turcs, qui résident en grande majorité en dehors de l'enclave principale, franchissent chaque jour dans les deux sens, et par où sont en fait acheminées toutes les marchandises et toutes les personnes qui entrent dans le secteur chypriote turc de Nicosie ou qui en sortent. Vu l'importance du trafic à ce point de contrôle, le nombre des plaintes dont le bien fondé est reconnu - en dehors des périodes de tension et de rigueur inhabituelles - est relativement faible,

mais les Chypriotes turcs insistent néanmoins sur le fait que les fouilles systématiques auxquelles se livre la police de Chypre, et les retards causés aux véhicules chypriotes turcs attendant l'autorisation de franchir le point de contrôle demeurent de sérieux griefs.

111. Le 13 juillet, on a commencé à fouiller d'une manière plus systématique les personnes, les véhicules et les emballages. Comme il n'y avait pas assez d'agents et d'auxiliaires de police pour procéder rapidement à ces fouilles, les Chypriotes turcs se déplaçant en automobile ou en autobus ont dû stationner longuement en plein soleil; de plus, la chaleur a gâté de grandes quantités de légumes et d'autres denrées périssables. L'attente au point de contrôle a été en moyenne d'une à deux heures, mais dans de nombreux cas elle s'est prolongée jusqu'à quatre ou cinq heures. Cette circonstance, ajoutée aux nombreux cas de ce qui semblait être des fouilles inhabituellement prolongées et une manutention sans soin des marchandises au cours du déchargement et du rechargement, a donné lieu à de nombreuses plaintes. Les Chypriotes turcs se sont également plaints du fait que les fouilles auxquelles ont été soumises les femmes se sont déroulées d'une manière très critiquable, bien qu'elles aient été faites par des agents de police féminin et dans un local fermé.

112. La police de Chypre a fait savoir à l'époque que la nécessité d'une sévérité accrue des fouilles s'était imposée parce qu'il avait été prouvé que des armes, des combattants chypriotes turcs et des approvisionnements militaires passaient clandestinement le point de contrôle. Les dirigeants de la communauté chypriote turque l'ont nié catégoriquement.

113. Ces difficultés ont eu pour effet de réduire considérablement le passage au point de contrôle pendant les jours suivants, et, dans une communication adressée au Ministre de l'intérieur, le 18 juillet, le Commandant de la Force a exprimé la vive préoccupation suscitée par l'intensification des fouilles. A partir du 23 juillet on a constaté une très nette amélioration dans la manière de les exécuter au point de contrôle, et la situation est redevenue plus ou moins normale. Cependant les fouilles auxquelles étaient soumises les femmes continuaient de provoquer la colère des Chypriotes turcs, et, le 27 juillet, les femmes

chypriotes turques ont manifesté en silence pour protester contre le traitement qui leur était infligé aux barrages de police, tandis que l'Association des femmes chypriotes turques envoyait des télégrammes à divers organismes nationaux et internationaux.

114. A la suite de l'explosion d'une nouvelle bombe, qu'il a imputée aux Chypriotes turcs, le gouvernement a imposé, le 21 juin, diverses restrictions à la liberté de déplacement de la population chypriote turque, analogues à celles qu'il avait imposées le 1er juin et levées trois jours plus tard (S/7350, par. 100-102). Le gouvernement a décrit ces restrictions comme étant "des mesures de police intensifiées" prises afin de découvrir et d'appréhender la personne ou les personnes coupables d'avoir déposé la bombe et a affirmé que l'approvisionnement en vivres n'en souffrait pas, mais le quartier chypriote turc a été presque complètement isolé pendant deux jours, jusqu'à la levée des restrictions, le 23 juin à midi. A cette occasion, le représentant spécial du Secrétaire général et le Commandant de la Force ont attiré l'attention du gouvernement sur les sentiments hostiles et la tension que ces restrictions avaient suscités parmi les Chypriotes turcs.

115. Après qu'une série d'incendies de forêts dans les montagnes Troodos du 11 au 14 septembre et à nouveau le 22 septembre (par. 100-104), provoqués délibérément, aux dires du gouvernement, par les Chypriotes turcs, le gouvernement a coupé du reste du pays plusieurs villages chypriotes turcs du district de Paphos, ainsi que la ville de Lefka et le village d'Ambelikou, n'autorisant que leur approvisionnement en vivres. A Lefka et Ambelikou, la situation a été aggravée par le fait que les barrages et les conduites alimentant ces localités en eau destinée à l'usage domestique et à l'irrigation ont été coupées en plusieurs points par des explosions, et, pendant dix jours, la Force a dû assurer l'alimentation en eau potable par camions-citernes, à raison de 9 000 gallons par jour. Les dirigeants de la communauté chypriote turque ont rejeté toute responsabilité au sujet des incendies, déclarant en ignorer l'origine, et ont affirmé que ces incendies ne constituaient qu'un prétexte commode pour justifier le déclenchement d'une action répressive contre la communauté chypriote turque.

Le Commandant de la Force a fait part au Ministre de l'intérieur de la préoccupation que lui causait l'imposition des blocus, mettant en doute l'utilité de ce type de mesures de caractère collectif en général et faisant remarquer que certains des villages touchés se trouvaient à une distance considérable des régions où s'étaient produits les incendies. Le blocus des villages du district de Paphos a été levé le 21 septembre, mais réimposé après le début de la deuxième série d'incendies; tous les blocus ont finalement été levés le 28 septembre.

L'alimentation en eau potable de Lefka et d'Ambelikou a été rétablie le 2 octobre et le gouvernement a entrepris de réparer les barrages endommagés.

116. Dans des communications adressées au Secrétaire général et distribuées aux membres du Conseil (S/7375, S/7439 et S/7505), le représentant permanent de la Turquie a élevé une protestation contre les méthodes de fouille précitées et contre les blocus, ces mesures contribuant à accroître la tension. Le représentant permanent de Chypre a rejeté ces protestations et pris la défense des actions entreprises par son gouvernement (S/7467 et S/7499).

117. Malgré leur rigueur, les mesures imposées de part et d'autre en ce qui concerne la liberté de déplacement ne sont pas appliquées uniformément dans toute l'île. Ainsi, à la suite des arrangements en vue du démantèlement des fortifications de Famagouste conclus à la fin de 1965 (S/7001, par. 56), les Chypriotes turcs qui résident dans l'enceinte de la vieille ville ne sont plus soumis à des fouilles lorsqu'ils en sortent ou lorsqu'ils y rentrent; de même dans les districts de Limassol, Famagouste et Paphos la police de Chypre a relativement peu de points de contrôle à l'entrée des localités chypriotes turques, et le contrôle est effectué la plupart du temps par des postes de police volants.

118. Les Chypriotes grecs qui se déplacent entre Nicosie et Kyrenia par la route directe qui traverse la principale enclave chypriote turque, le font sous la protection de la Force, en convois organisés deux fois par jour dans chaque direction. Par contre ils peuvent traverser l'enclave de Limnitis sans escorte et sans que leurs véhicules soient fouillés par les Chypriotes turcs, grâce à un arrangement aux termes duquel la police civile des Nations Unies contrôle sur

sur place les voitures pour s'assurer qu'elles ne transportent pas de matériel militaire. Il n'y a pas de changement en ce qui concerne la route qui traverse la petite enclave de Kokkina, qui est fermée aux Chypriotes grecs depuis plus de deux ans et que les Chypriotes turcs refusent d'ouvrir si le gouvernement ne retire pas les postes de police et les postes militaires installés dans les villages voisins, permettant ainsi le retour des réfugiés chypriotes turcs dont Kokkina elle-même est actuellement surpeuplée. A cause de la fermeture de cette route, le gouvernement refuse d'autoriser les Chypriotes turcs à entrer dans Kokkina et l'on examine séparément toute demande d'entrée ou de sortie. C'est ainsi que si 11 écolières de Kokkina ont eu la permission récemment de se rendre à Nicosie pour suivre les cours d'un pensionnat d'enseignement secondaire, 19 garçons âgés de 12 à 14 ans se sont vu refuser la même autorisation tant que la route qui traverse Kokkina ne serait pas rouverte. On n'a pas encore donné suite à une demande pour qu'un infirmier soit autorisé à quitter Kokkina pour être remplacé par un autre venant de Nicosie.

119. Le gouvernement continue d'interdire le retour de Turquie d'étudiants chypriotes turcs (S/7001, par. 114), parce que, dit-il, ces étudiants reçoivent une formation militaire pendant leur séjour en Turquie. Les dirigeants chypriotes turcs, tout en affirmant que cette interdiction faite aux étudiants de rentrer dans leur pays est illégale et contraire aux principes universellement acceptés, ont demandé à plusieurs reprises que les étudiants soient au moins autorisés à se rendre à Chypre pendant leurs vacances, et ont proposé que la Force assure, par ses bons offices, leur retour en Turquie à la fin de leurs vacances. Le gouvernement a rejeté cette demande pour des raisons de sécurité, déclarant qu'il ne serait pas possible d'empêcher les étudiants en vacances de prendre part aux activités militaires pendant leur séjour à Chypre. Le gouvernement examine toujours une demande présentée récemment et tendant à ce que une quarantaine d'étudiants, des Chypriotes turcs, diplômés de fin d'études secondaires, qui se sont rendus en Turquie pendant l'été mais n'ont pu obtenir de place dans une université turque, soient autorisés à rentrer à Chypre; le gouvernement a fait savoir que le cas de chaque étudiant devait être examiné individuellement.

120. J'ai toujours insisté dans mes rapports précédents sur les effets favorables qu'auraient à mon avis, à Chypre, des mesures accordant plus de liberté de déplacement à la population, et il est regrettable que les parties qui s'affrontent n'aient pu s'engager dans cette voie. La Force est disposée à prêter toute l'assistance possible en vue de l'application de toute mesure visant à assurer une plus grande liberté de mouvement à la population civile.

### C. Efforts visant au rétablissement d'une vie économique normale

#### Introduction

121. Grâce à d'excellentes récoltes de céréales et à des prix favorables dans l'ensemble, le produit national brut de Chypre a augmenté de façon spectaculaire en 1965 et a atteint un niveau record supérieur de près de 25 p. 100 à celui de l'année précédente : résultat remarquable, même si l'on tient compte du fait que 1964 avait été une mauvaise année. Bien que les récoltes de céréales aient été inférieures à la moyenne en 1966, la production agricole est assez diversifiée pour éviter que le pays ne soit tributaire que d'une seule récolte, et pour les légumes, les caroubes, les agrumes et les produits vinicoles, l'année a été bonne. Les chiffres des exportations pour chacun des six premiers mois de 1966 témoignent d'une augmentation importante par rapport à la période correspondante de l'année précédente, la courbe de l'économie continue de se redresser et, par suite, la situation de la balance commerciale, assez largement déficitaire, s'est légèrement améliorée. Comme les années précédentes, le déficit commercial important de Chypre a été amplement compensé par les "exportations invisibles", grâce aux dépenses militaires étrangères (notamment celles des bases sous souveraineté britannique), au tourisme et aux rentrées nettes de capitaux privés, et les réserves monétaires ont continué de s'accroître. Le crédit bancaire s'est développé, traduisant une augmentation des activités économiques et des investissements dans la construction et les industries de transformation. En même temps, la stabilité relative des prix, qui avait marqué les dernières années, se trouve menacée en raison des nouvelles augmentations de salaires demandées par les syndicats, qui ont pratiqué jusqu'ici une politique de restriction volontaire. Le tourisme, source potentiellement importante de revenus pour Chypre, reprend peu à peu : le nombre des touristes

qui se sont rendus dans l'île pendant les mois d'été de 1966 a presque doublé par rapport à l'année passée.

122. Isolée économiquement, la communauté chypriote turque se trouve dans une situation de stagnation en ce qui concerne le commerce, l'industrie et l'emploi, et ne participe pas au développement économique du pays ou au développement de ses ressources. Beaucoup des réfugiés et des personnes déplacées se trouvant dans les enclaves chypriotes turques, dont le nombre est évalué à 20 000, sont sans emploi, et leur oisiveté forcée souligne l'isolement de la communauté, dont l'économie se maintient grâce à l'aide financière et aux envois de secours de la Turquie. Les Chypriotes turcs employés dans les services publics sont payés sur des ressources provenant de sources extérieures, et l'on estime qu'environ un tiers de la population chypriote turque a besoin de secours.

#### Restrictions économiques et acheminement des approvisionnements

123. Un des principaux sujets de plainte des Chypriotes turcs concerne les restrictions rigoureuses imposées par le gouvernement à l'acheminement dans les zones chypriotes turques d'articles qu'il estime avoir une valeur stratégique effective ou potentielle. Parmi ces articles figurent non seulement les armes et les explosifs, mais aussi une large gamme de matériaux de construction, des articles tels que les magnétophones, les tuyaux de matière plastique ou les piles sèches - tout ce qui en fait, dans l'esprit du gouvernement, pourrait être utilisé pour renforcer la capacité combattante des éléments armés chypriotes turcs. La politique gouvernementale en matière de matériaux de construction est en outre influencée par l'idée que l'on ne devrait pas encourager les Chypriotes turcs déplacés à s'installer d'une manière plus permanente dans les zones où ils s'abritent et leur faire perdre ainsi l'envie de retourner dans leurs anciens villages, où le gouvernement est prêt à leur offrir une aide financière pour réparer ou reconstruire les habitations endommagées pendant les troubles.

124. Le gouvernement n'a pas assoupli pendant la période considérée sa politique concernant l'acheminement des articles interdits, et la liste officielle (S/7001, par. 121-124) n'en a pas été sensiblement modifiée. Toutefois, un certain nombre de ces articles, tels que le pétrole et les engrais, sont débloqués avec une autorisation des administrateurs locaux, et la Force a récemment entamé des négociations avec le gouvernement en vue d'augmenter le nombre des articles figurant

sur la liste interdits seulement à certaines conditions. Il n'est pas permis de livrer des pièces de rechange pour automobiles ou de l'essence dans les enclaves chypriotes turques, et seuls les véhicules chypriotes turcs dûment autorisés peuvent entrer dans les zones contrôlées par le gouvernement pour y subir des réparations ou y acheter de l'essence. L'achat d'essence par les chypriotes turcs possédant des véhicules autorisés qui résident dans l'enclave principale de Nicosie a récemment été soumis à des contrôles rigoureux afin d'empêcher le stockage de carburant ou son transfert à des véhicules non autorisés.

125. Bien qu'ils ne soient pas officiellement interdits, un certain nombre d'articles analogues à ceux figurant sur la liste des marchandises interdites sont souvent confisqués aux points de contrôle. Ils sont souvent rendus ensuite grâce aux bons offices de la Force. Cela a été notamment le cas pour les appareils électro-ménagers, tels que réfrigérateurs, grille-pain et bouilloires électriques, que l'on n'a pas laissé passer au point de contrôle la Porte de Famagouste. A la suite de protestations de la Force, le gouvernement a décidé de ne pas interdire l'entrée de ces articles, bien qu'il ait manifesté quelque inquiétude devant l'augmentation de la consommation d'électricité des Chypriotes turcs, qui ne paient pas l'électricité qu'ils utilisent. Lors de la réunion du Comité de liaison politique, le 8 septembre 1966, le chargé de liaison politique du gouvernement a déclaré que le montant des factures d'électricité non payées par les Chypriotes turcs s'élevait au 14 juillet 1966 à 232 000 livres chypriotes.

126. Etant donné que nombre des articles interdits sont surtout destinés à des fins civiles, les Chypriotes turcs souffrent de ces restrictions, notamment dans le cas des matériaux de construction. Les Chypriotes turcs ont à maintes reprises instamment demandé à la Force d'user de ses bons offices pour obtenir le déblocage de matériaux de construction qui seraient utilisés pour réparer des maisons d'habitation, des bâtiments publics, tels qu'écoles et hôpitaux, et construire des abris provisoires pour les réfugiés. La Force a évoqué ce problème avec le gouvernement à diverses reprises, mais jusqu'ici le gouvernement n'a pris aucune mesure; en particulier, les matériaux énumérés sur une liste établie par les Chypriotes turcs à la fin de 1965 n'ont pas été débloqués (S/7001, par. 125).

127. Le gouvernement consent d'habitude une dérogation pour les matériaux de construction destinés à la réparation des bâtiments et installations publics chypriotes turcs, à condition que les travaux de réparation soient inspectés et surveillés par les fonctionnaires du Ministère des travaux publics - condition qui est inacceptable pour les dirigeants chypriotes turcs. Le gouvernement n'autorise pas volontiers les ingénieurs de la Force des Nations Unies à faire cette inspection et ce contrôle, en partie par principe, et en partie parce qu'il croit qu'il est très difficile d'assurer que les matériaux, surtout le ciment, ne soient pas utilisés à d'autres fins que celles prévues dans la dérogation. Quoi qu'il en soit la Force a parfois réussi à obtenir une dérogation pour des matériaux de construction demandés par les Chypriotes turcs pour des travaux déterminés qui devaient être exécutés sous la surveillance de la Force, par exemple du bois pour la construction de planchers dans les nouvelles tentes (par. 141) dressées à Kokkina et pour la réparation de fuites dans la canalisation d'eau du secteur chypriote turc de Nicosie, fuites qui risquaient de provoquer la contamination de tout le réseau de distribution d'eau. D'autre part, une demande de dérogation pour une quantité de macadam prémélangé destiné aux réparations d'urgence sur la route de Kyrenia a été repoussée, bien qu'elle ait été, pour des raisons de sécurité routière, appuyée par la Force, l'un des principaux utilisateurs de cette route; le gouvernement a fait valoir qu'il ne pouvait participer aux réparations tant que la route, qui traverse la principale enclave chypriote turque, n'était pas ouverte au public. Le gouvernement a refusé d'approuver d'autres demandes de matériaux de construction, par exemple une demande de matériaux pour réparer les maisons endommagées par la tempête dans le village de Mandres Hamid et une autre demande de matériaux pour agrandir les bâtiments de l'école dans les villages de Stavrokono et de Mandria et dans la ville de Ktima, tandis que les autorités ont décidé d'accorder une dérogation pour des matériaux de construction destinés à la réparation de la mosquée Sainte-Sophie, important monument gothique dans l'enceinte fortifiée de Famagouste, si les fonctionnaires du Ministère des antiquités étaient autorisés à inspecter le monument et par la suite à surveiller les travaux de réparation.

### Industrie

128. Le problème posé par l'inactivité de certaines entreprises industrielles depuis les troubles en 1964 est lié aux restrictions imposées à certains matériaux et à la liberté de mouvement, et, bien que la Force des Nations Unies ait cherché à obtenir la remise en service des usines en question, ce qui favoriserait le commerce et l'emploi, aucun progrès n'a été accompli dans ce sens (S/7350, par. 115-117).

129. Dans la principale enclave chypriote turque, trois entreprises chypriotes grecques relativement importantes - une carrière et un four à chaux, une minoterie et une usine de textiles - ne peuvent fonctionner parce que les Chypriotes grecs n'ont pas accès à l'enclave, tandis que deux entreprises chypriotes turques - une fabrique de paille de fer et une usine de rechapage de pneus - sont arrêtées parce que le gouvernement n'autorise pas l'entrée des matières premières dans l'enclave. Dans les régions de l'île contrôlées par le gouvernement, un four à chaux chypriote turc, à Ambelikou, et deux fabriques de briques et de tuiles appartenant également à des Chypriotes turcs n'ont pas été autorisés à fonctionner, ce qui est dû en grande partie au fait qu' ils étaient visés par les négociations sur la remise en activité des usines, qui sont actuellement dans une impasse.

130. Il semble que, dans ce domaine, les meilleures chances de progrès résident dans une libéralisation des restrictions économiques actuelles. Les dirigeants chypriotes turcs prétendent que l'offre du gouvernement d'alléger les restrictions sur les matières premières et certains biens d'équipement qui affectent les deux usines chypriotes turques n'est pas une contrepartie suffisante à l'autorisation de réouverture des usines chypriotes grecques et d'entrée dans l'enclave du personnel chypriote grec nécessaire à leur fonctionnement.

### Agriculture

131. La plupart des Chypriotes, surtout les Chypriotes turcs, vivent de l'agriculture. La plupart des problèmes qui se posent dans le secteur agricole concernent des cas où des terres appartenant à un membre d'une communauté se trouvent soit dans une région contrôlée par l'autre communauté, soit dans une zone névralgique, ce qui empêche de les cultiver. La Force des Nations Unies essaie de

résoudre ces problèmes chaque fois que c'est possible en encourageant la conclusion d'accords de bail et de métayage, en proposant ses bons offices pour la négociation et l'application d'arrangements concernant les récoltes dans les régions névralgiques et en détachant des observateurs pour y surveiller la récolte par les cultivateurs des deux communautés.

132. On estime qu'environ la moitié des terres appartenant à des Chypriotes turcs et abandonnées par eux sont données à bail à des Chypriotes grecs, mais la superficie totale de ces terres est bien supérieure à la superficie totale des terres que les paysans chypriotes grecs se voient dans l'impossibilité de cultiver. Le gouvernement affirme que rien n'est fait pour empêcher les Chypriotes turcs de cultiver leurs terres, car ils sont libres de retourner à tout moment dans leur village et de reprendre l'exploitation de leurs terres; il fait en outre remarquer que le fait pour des Chypriotes grecs de cultiver illégalement des terres appartenant à des Chypriotes turcs constitue un délit puni par la loi. Ce à quoi les Chypriotes turcs répondent qu'ils hésitent à signaler ces délits ou les cas de violation d'accords de bail conclus avec les Chypriotes grecs, car ils redoutent des représailles contre leurs biens.

133. A l'heure actuelle, les terres appartenant à des Chypriotes grecs et situées dans la principale enclave chypriote turque sont en grande partie cultivées par des Chypriotes turcs déplacés, en vertu d'un accord de bail conclu avec les dirigeants turcs, qui ont proposé qu'une indemnité soit versée aux propriétaires chypriotes grecs, directement ou par l'intermédiaire du gouvernement. Les propriétaires refusent d'accepter une indemnité sous forme de loyer, car ils disent que le libre accès de leurs terres a pour eux beaucoup plus de valeur que le loyer qu'on leur propose.

134. C'est en partie à la suite de ce désaccord sur les indemnités que la Commission des céréales, agissant sur les instructions du gouvernement, a retiré sa proposition initiale d'appliquer intégralement l'accord sur le rassemblement des céréales, conclu en 1965 avec les sociétés coopératives turques, qui régissait

Le versement de subventions aux producteurs de céréales (S/7350, par. 119). Aux termes de la nouvelle proposition de la Commission des céréales, les subventions versées aux paysans chypriotes turcs, en dehors de l'enclave principale au nord de Nicosie, seraient soumises comme par le passé à une déduction correspondant à 20 p. 100 du prix officiel des céréales, afin d'amortir les emprunts non remboursés consentis à la Banque coopérative chypriote turque. Cependant, les subventions versées aux cultivateurs et aux sociétés coopératives chypriotes turcs de l'enclave principale seraient soumises à une retenue supplémentaire de 30 p. 100, afin de constituer un fonds d'indemnisation en faveur des Chypriotes grecs qui se voient dans l'impossibilité de cultiver leurs terres ou d'y faire les récoltes. Les Chypriotes turcs se sont opposés à cette mesure en faisant valoir qu'elle frappait indistinctement toute la collectivité et que les questions concernant les atteintes à la propriété foncière et les indemnités s'y rapportant devaient être examinées séparément. Un accord sur le rassemblement des céréales en 1966 a été finalement conclu, étant entendu que le paiement du prix subventionné aux producteurs chypriotes des autres zones ne dépendrait pas de la livraison de la récolte de céréales de l'enclave. En conséquence, cette récolte n'a pas été livrée à la Commission.

135. Dans l'ensemble, les agriculteurs chypriotes turcs ont pu continuer à utiliser leurs machines agricoles, mais ils se plaignent souvent que les quantités de gazoil, de lubrifiants et de pièces de rechange débloqués par les pouvoirs publics ne correspondent pas à leurs besoins. Les conditions varient d'une région à l'autre de l'île. Certains villages chypriotes turcs reçoivent chaque mois des contingents de gazoil, mais ailleurs le carburant n'est livré que sur demande individuelle et les cultivateurs voient dans ce système un handicap sérieux. Il n'est pas délivré de permis pour l'acquisition de carburant ou de pièces de rechange aux propriétaires de tracteurs non immatriculés dans la principale enclave chypriote turque. Bien qu'aucun droit d'immatriculation ne soit perçu, les tracteurs ne peuvent être immatriculés qu'après avoir subi une inspection officielle pour vérifier qu'ils sont exclusivement destinés à des travaux agricoles, inspection que les dirigeants chypriotes turcs jugent inacceptable.

D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse

136. Il semble qu'aucun progrès important ne puisse être envisagé dans la solution du problème que posent les quelque 20 000 Chypriotes turcs réfugiés et personnes déplacées à Chypre tant qu'un règlement politique demeure lointain. Ces personnes ont quitté leurs foyers et abandonné la plupart de leurs biens pendant les troubles de 1963 et 1964 et elles vivent maintenant de leur mieux dans des camps de réfugiés ou dans d'autres villages ou villes.

137. Les réfugiés ont besoin de logements et d'emplois plutôt que d'instruction et de produits alimentaires, qui sont fournis par des organisations coopératives locales et par la Société du Croissant-Rouge de Turquie, respectivement. Dans certaines zones, comme la principale enclave située au nord de Nicosie et les régions de Louroujina et de Iefka, de nombreux réfugiés semblent s'être adaptés dans une certaine mesure aux conditions de vie nouvelles, mais dans d'autres zones, comme à Kokkina, Polis et Ktima, l'adaptation est difficile ou impossible en raison du manque d'espace, de l'absence de possibilités d'emploi et de l'insuffisance des terres cultivables.

138. La situation du logement s'est améliorée depuis 1964 en ce sens que le nombre de personnes vivant sous la tente a beaucoup diminué. Un grand nombre de personnes vivent de façon primitive dans d'autres bâtiments; à Polis, par exemple, plus de 200 personnes sont abritées dans une école bondée, à Kokkina, une centaine de personnes vivent dans des écuries et, à Ktima, se trouvent de nombreux cas où deux familles sont obligées de partager une petite pièce.

139. Le gouvernement s'est efforcé plusieurs fois de persuader les Chypriotes turcs réfugiés de retourner dans leurs villages et, dans certains villages comme Potamia et, plus récemment, Skylloura, le gouvernement a reconstruit ou réparé des maisons turques dans l'espoir que leurs propriétaires retourneront dans leurs anciens foyers. Mais les dirigeants chypriotes turcs ne sont pas favorables au retour des réfugiés dans leurs foyers, et ils les dissuadent de revenir dans leurs villages en faisant valoir que les problèmes politiques essentiels doivent être résolus et que la sécurité de leur vie et de leurs biens doit être garantie. La méfiance et la crainte de nouveaux déchaînements d'actes de violence déterminent également certaines familles à surseoir à leur retour dans leur village.

140. Par conséquent, les Chypriotes turcs réfugiés et personnes déplacées continuent à souffrir du surpeuplement, du manque d'installations sanitaires convenables et de l'insuffisance des possibilités d'emploi. La politique du gouvernement vise nettement à les décourager de s'installer définitivement là où ils vivent actuellement, en leur refusant les matériaux dont ils ont besoin pour améliorer leurs habitations. Comme il a été dit au paragraphe précédent, la politique des dirigeants chypriotes turcs est exactement l'opposé. Les Chypriotes turcs s'efforcent de remédier à la situation avec les quelques ressources dont ils disposent, par exemple, en construisant des maisons en torchis et en briques. La question des matériaux de construction (par. 123) se rattache donc directement au problème des réfugiés.

141. Un problème de logement particulièrement grave s'est posé cette année à Kokkina, où des réfugiés de plusieurs villages voisins sont concentrés. A Kokkina, plus de 100 familles vivent depuis près de trois ans sous la tente, mais pendant ce temps les tentes se sont abîmées à un tel point qu'elles n'auraient pas fourni un abri suffisant l'hiver prochain. La Chambre communale turque a demandé à la Force des Nations Unies de prêter ses bons offices pour solliciter de certains gouvernements la fourniture de nouvelles tentes. A la suite de cette demande, le Gouvernement des Etats-Unis a fourni 85 tentes et le Gouvernement du Royaume-Uni 50 tentes de grandeur moyenne. La plupart des tentes fournies ont été livrées à Kokkina, mais 35 ont été envoyées à d'autres centres de réfugiés. Le gouvernement a autorisé la livraison des tentes et il a également décidé de permettre la livraison à Kokkina de planchers en bois pour les 85 grandes tentes qui y ont été envoyées.

142. Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Croissant-Rouge n'a pas envoyé de nouveaux secours, mais le gouvernement a été prié par l'Ambassade turque d'autoriser la douzième livraison de secours, qui doit arriver à Chypre vers la fin de l'année et comprendra, comme par le passé, des produits alimentaires, des médicaments, des vêtements et des couvertures. Il n'y a pas eu de difficulté pour obtenir du gouvernement l'autorisation de distribuer les fournitures du Croissant-Rouge qui ont fait l'objet de la dernière livraison effectuée à Kokkina et à Limnitis; l'acheminement vers d'autres villages ne nécessite pas une autorisation spéciale.

## E. Normalisation des services publics

### Introduction

143. Comme on l'a vu dans mon précédent rapport (S/7350, par. 131 à 133), l'absence d'accord politique a eu des répercussions graves sur l'administration publique. Plusieurs services publics, qui étaient auparavant plus ou moins intégrés, sont maintenant organisés et assurés séparément par le Gouvernement et par les dirigeants chypriotes turcs dans les zones placées sous leur contrôle respectif, et il y a peu de chance que leur intégration soit de nouveau réalisée tant que l'on n'aura pas avancé davantage vers la solution des problèmes politiques. La Force des Nations Unies s'est donc bornée à prêter son concours lorsqu'il s'est agi de rétablir, ne serait-ce que partiellement, certains services qu'on peut difficilement diviser.

144. Les services essentiels, tels que l'eau et l'électricité, ont été assurés sans interruption en dépit du fait que les Chypriotes turcs ne les paient pas. En s'efforçant de rétablir d'autres services communs importants, la Force a cherché à négocier des arrangements particuliers qui ne portent pas atteinte aux positions politiques des parties. Cela a nécessité généralement de longs et patients efforts, mais quelques succès ont été obtenus à cet égard au cours de la période considérée.

### Services postaux

145. Dans le secteur turc de Nicosie et à Lefka, quelque 65 000 personnes n'avaient plus de services postaux depuis décembre 1963. A la suite d'un nouvel effort résolu de la Force des Nations Unies pour régler le problème, un arrangement relatif à la fois au rétablissement des services postaux et à la restitution des biens appartenant au Service des postes a été conclu par le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs et est entré en vigueur le 15 octobre.

146. En vertu de cet arrangement, le Directeur des postes a désigné deux agents postaux chypriotes turcs pour le secteur turc de Nicosie et un autre pour Lefka et leur a remis, sous réserve des règlements et pratiques en vigueur, le courrier ordinaire et les lettres recommandées pour qu'ils les distribuent ou les fassent parvenir à leurs destinataires, ainsi que des timbres, des mandats-poste, des

fournitures, des formulaires, du papier, etc. Tout le courrier bloqué dans l'île a été débloqué en vue de sa distribution. Les agents postaux, de leur côté, ont remis au Directeur des postes tout le courrier et tous les timbres, ainsi que les mandats-poste et les recettes qui se trouvaient dans le secteur turc de Nicosie depuis décembre 1963. Ils lui ont également remis des paquets, des valeurs, etc., et ont accepté de fournir les comptes des transactions passées et futures et de se conformer à toutes les instructions du Directeur en matière postale.

147. L'arrangement est entré en vigueur à Nicosie quelques jours après avoir été conclu et, les premiers jours, ce sont les véhicules de la Force des Nations Unies qui ont transporté le courrier, les paquets, etc., du secteur contrôlé par le gouvernement au secteur turc de Nicosie et vice versa. Les services postaux ont été rétablis à Lefka quelques semaines plus tard.

148. Le règlement du problème des services postaux a rendu moins pénible une situation qui avait contribué à entretenir la tension entre les deux communautés de Chypre pendant près de 3 ans. Comme l'accord relatif au cadastre, celui qui concerne les services postaux traduit une prise de conscience des réalités de la part tant du gouvernement que des dirigeants chypriotes turcs et peut, je l'espère, servir d'exemple pour la solution d'autres questions en suspens.

#### Cadastre

149. Pendant la période considérée également, un arrangement particulier relatif au cadastre du district de Nicosie a été négocié par la Force des Nations Unies avec le Gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs, et appliqué avec succès. Cet arrangement a éliminé l'obstacle principal aux transactions concernant les biens immobiliers en permettant au Service du cadastre du district de Nicosie d'utiliser les registres du cadastre se trouvant dans le secteur turc de la ville.

150. L'arrangement en question a pour effet d'étendre et de modifier la pratique qui consistait à mettre les registres cadastraux se trouvant dans le quartier turc de Nicosie à la disposition de la Direction des terres et du cadastre par l'intermédiaire et dans les locaux de la Force des Nations Unies (S/7350, par. 141).

151. En vertu de l'Accord, tous les registres où n'est inscrite aucune transaction valide effectuée par des Chypriotes turcs, ainsi que tous les documents et archives s'y rapportant seront transférés du quartier turc à la Direction par la Force.

Les registres où sont consignées un certain nombre de transactions, mais non toutes, seront microfilmés sous la surveillance de la Force; ceux dans lesquels les transactions effectuées par des Turcs représentent moins de 50 p. 100 du total seront remis à la Direction et un microfilm, certifié conforme par la Force, des inscriptions relatives aux opérations immobilières turques sera remis aux Chypriotes turcs. La Direction recevra également un microfilm certifié conforme de tous les livres et registres qui ne lui auront pas été transférés.

152. Les locaux occupés par les Nations Unies à la caserne Wolseley continueront à être mis à la disposition des Chypriotes turcs qui pourront y faire des déclarations ou y passer d'autres actes nécessaires en présence d'un fonctionnaire de la Direction des terres et du cadastre; les Chypriotes turcs auront libre accès à ces locaux. Tous les registres, archives et documents conservés dans le quartier turc pourront être consultés par le Directeur des terres et du cadastre, à sa demande, dans les locaux occupés par les Nations Unies. De même, le Directeur fera apporter dans les locaux des Nations Unies tous les archives ou documents demandés qui lui auraient été remis et qui concernent des biens appartenant à des Chypriotes turcs.

153. La conclusion de cet accord particulier a rendu inutile l'adoption d'un projet de loi gouvernemental relatif à l'établissement de nouveaux registres du cadastre (S/7191, par. 128).

154. A la suite de l'accord sur le cadastre, 5 012 registres et autres livres importants relatifs à 165 villages et quartiers urbains, ainsi que 1 043 livres auxiliaires et 8 481 dossiers, ont été restitués à la Direction des terres et du cadastre; dans le même temps, 232 films comprenant au total 150 000 images ont été pris dans les locaux des Nations Unies, 172 copies certifiées conformes étant remises à la Direction des terres et du cadastre et 60 aux Chypriotes turcs. Le coût de l'opération a été pris en charge par le gouvernement.

155. L'accord relatif au cadastre négocié par la Force des Nations Unies est assurément avantageux aussi bien pour les Chypriotes grecs que pour les Chypriotes turcs, et il a aussi permis d'éviter de nouvelles complications. Le sens des réalités qui s'est manifesté au cours des négociations doit servir d'exemple pour la solution d'autres problèmes en suspens.

Versement de prestations de sécurité sociale

156. Depuis que les troubles ont éclaté, en 1963, le système national d'assurance sociale a cessé de verser des prestations aux Chypriotes turcs qui, de leur côté, n'ont plus cotisé. Comme on l'a vu dans mon dernier rapport (S/7350, par. 142 et 143) le gouvernement a repris, à partir du 1er mars 1966, le service des pensions de veuve et des prestations de vieillesse aux ayants droit du secteur turc du district de Nicosie, sous réserve que leurs droits aient été établis avant décembre 1963. Il n'a pas voulu cependant payer aux ayants droit les arriérés correspondant à la période allant de décembre 1963 à février 1966, ni reprendre le versement de prestations dans les secteurs autres que Nicosie où toutes les conditions essentielles du système ne sont pas remplies, c'est-à-dire où les inspecteurs des assurances sociales n'ont pas libre accès et où les cotisations normales ne sont pas perçues. Le gouvernement n'a pas voulu, pour les mêmes raisons, payer des prestations aux personnes résidant dans ces secteurs dont les droits sont postérieurs à décembre 1963, ni payer aux Chypriotes turcs aucune prestation telle que prime de maternité, allocation de maladie, de chômage, etc.

157. Le gouvernement considère qu'il est impossible, sous peine de compromettre l'équilibre financier du système d'assurance sociale, de verser les prestations normales aux Chypriotes turcs si ces derniers ne paient pas intégralement leurs cotisations. Bien que désireux d'assurer de nouveau la participation des Chypriotes turcs au système et de s'acquitter de toutes les obligations touchant les cotisations, les dirigeants chypriotes turcs ne sont pas disposés à modifier leur attitude en ce qui concerne l'accès de leur zone aux inspecteurs du gouvernement qui, insiste celui-ci, doivent pouvoir vérifier notamment si les personnes qui ont demandé à bénéficier de prestations sont ou non employées. Pour tenter de surmonter cette difficulté, la Force des Nations Unies a prié les dirigeants chypriotes turcs de présenter au Gouvernement chypriote, pour examen, une proposition tendant à offrir des garanties raisonnables que les cotisations seront versées conformément au règlement des assurances sociales.

Actes de naissance

158. La Force des Nations Unies a poursuivi ses efforts en vue de la réalisation d'un accord sur la question des actes de naissance (S/7350, par. 144). Les Chypriotes turcs exigent un acte de naissance pour la délivrance d'un passeport, d'une carte d'identité, etc., mais le gouvernement n'est pas disposé à fournir aux Chypriotes turcs des actes de naissance officiels en blanc tant que les dirigeants chypriotes turcs refuseront de rendre les registres de l'état civil du district de Nicosie - qui se trouvent encore dans les anciens bureaux administratifs du quartier turc de Nicosie.

159. Le succès des négociations relatives à cette question a semblé possible au mois d'août, lorsque les dirigeants chypriotes turcs se sont déclarés prêts à rendre les registres où sont inscrites exclusivement ou principalement les naissances de Chypriotes grecs qu'ils ont en leur possession (environ 800 registres au total), tout en conservant les registres où sont inscrites exclusivement ou principalement les naissances de Chypriotes turcs. Après consultation avec de hauts fonctionnaires chypriotes et les dirigeants chypriotes turcs, la Force des Nations Unies a présenté certaines propositions prévoyant le transfert des registres, la reproduction sur microfilms des registres mixtes, la fourniture d'actes de naissance en blanc et la présentation au gouvernement d'une comptabilité en règle des droits perçus par le fonctionnaire chypriote turc chargé de délivrer des actes de naissance aux Chypriotes turcs.

160. Cependant, le gouvernement estime maintenant qu'il ne peut pas habiliter un fonctionnaire qui n'a pas prêté serment de fidélité et d'obéissance envers lui à signer et à délivrer un document officiel, et il propose plutôt que tous les registres soient transférés au Bureau du district dans la zone soumise à l'autorité du gouvernement, où les Chypriotes turcs pourraient obtenir des actes de naissance en cas de besoin.

Problèmes relatifs aux recettes publiques

161. Dans mes rapports précédents, j'ai rendu compte de la correspondance échangée entre le gouvernement et l'Evkaf, fondation religieuse chypriote turque, concernant leurs réclamations et obligations mutuelles, notamment celles qui ont

trait au réseau d'approvisionnement en eau de Bekir Pasha, dont la gestion, affirme l'Evkaf, a été illégalement confiée aux autorités municipales de Larnaca (S/7350, par. 147-148). En dernier, le gouvernement a invité l'Evkaf, à porter l'affaire devant un tribunal si elle continuait à contester la position de l'Etat.

162. Dans une lettre datée du 3 novembre 1966, l'Evkaf a réitéré ses réclamations antérieures et fait remarquer que bien qu'elle soit une institution non politique, ses réclamations étaient traitées par le gouvernement dans le cadre de la controverse politique. En ce qui concerne l'invitation du gouvernement à porter l'affaire devant un tribunal, l'Evkaf a déclaré que si un règlement concerté des réclamations et obligations qui subsistent n'intervenait pas dans l'intervalle, elle aurait recours à un tribunal "lorsque des tribunaux constitutionnellement constitués seront établis". La substance de la communication de l'Evkaf a été transmise au gouvernement qui a répondu le 19 novembre que, bien que la question du réseau d'approvisionnement en eau de Bekir Pasha concerne le service des eaux de Larnaca et non le gouvernement, le gouvernement était disposé à accepter un règlement entre l'Evkaf et le service des eaux, aux termes duquel ce dernier, en tant que service officiel exclusivement compétent pour tout ce qui concerne les eaux à Larnaca, assumerait les obligations de l'Evkaf relatives au réseau d'approvisionnement en eau.

#### Trou de forage du pas de Kyrenia

163. Il y a eu pénurie d'eau dans plusieurs régions de l'île au cours des mois d'été, en raison de la faiblesse des précipitations pendant l'hiver. En particulier, le débit des sources qui alimentent en eau pour les besoins domestiques deux ou trois villages dans la partie nord de la principale enclave chypriote turque a tellement diminué que les Chypriotes turcs ont été amenés à puiser de l'eau dans un trou de forage appartenant à la municipalité de Kyrenia et situé dans une zone d'affrontement du pas de Kyrenia. Les Chypriotes turcs soutenaient qu'ils avaient le droit de poser des canalisations à partir de ce trou pour approvisionner les villages voisins en eau destinée aux usages domestiques.

164. A la suite de plaintes du gouvernement et des autorités municipales de Kyrenia, la Force des Nations Unies a négocié un arrangement aux termes duquel les Chypriotes turcs puiseraient une quantité convenue d'eau dans le trou et l'emporteraient dans des camions-citernes. Le Conseil municipal de Kyrenia a tout d'abord décidé ...

d'autoriser la prise de 10 tonnes d'eau par jour; plus tard, il a porté cette quantité à 30 tonnes. Comme le trou de forage était situé dans une zone névralgique, la Force des Nations Unies a établi un poste d'observation à proximité.

Paiement de loyers aux propriétaires chypriotes turcs d'immeubles occupés par la Force des Nations Unies

165. Des progrès très nets ont été accomplis concernant le règlement des demandes de loyer présentées par les propriétaires chypriotes turcs d'immeubles occupés par la Force des Nations Unies (S/7350, par. 150). Les services gouvernementaux ont été en mesure de vérifier la propriété de certains de ces immeubles en consultant les registres pertinents du cadastre et des contributions, et ils ont fait des offres de loyer aux propriétaires en question. A la fin de novembre 1966, dix propriétaires qui s'étaient rendus au ministère des travaux publics avaient accepté le loyer offert et en avaient reçu paiement. Il subsiste cependant une difficulté non encore résolue, qui a trait à l'évaluation du loyer relatif aux immeubles situés dans des zones dites "névralgiques". Le gouvernement étudie actuellement plusieurs manières différentes d'envisager la solution de ce problème.

F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice

166. Dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité (S/7350, par. 155), j'ai déploré le fait que tous les magistrats chypriotes turcs aient cessé de se rendre aux tribunaux après avoir travaillé en parfaite harmonie avec leurs collègues chypriotes grecs depuis le début de 1964. J'ai aussi exprimé l'espoir que leur décision de se désister de leurs fonctions était purement temporaire et qu'il leur serait possible de reprendre leur travail dans un avenir prochain.

167. Les dirigeants chypriotes turcs ont expliqué à l'époque, et confirmé ultérieurement, que si cette décision avait été prise, c'était parce que le Gouvernement de Chypre n'avait pas donné suite à l'appel lancé par le Vice-Président au Président le 28 septembre 1964 pour lui demander d'abroger la loi de 1964 sur l'administration de la justice (dispositions diverses), et en raison d'un incident survenu le 2 juin 1966, date à laquelle la police chypriote avait empêché les magistrats chypriotes turcs de se rendre aux tribunaux (S/7350, par. 153-154).

168. Le Président a déclaré publiquement que l'incident du 2 juin résultait d'un malentendu regrettable et qu'on n'avait aucunement voulu embarrasser ou gêner en quoi que ce soit les magistrats chypriotes turcs; la preuve en était que l'affaire avait été réglée quelques minutes après avoir été signalée aux autorités supérieures et que ce jour-là, les magistrats chypriotes turcs avaient siégé aux tribunaux comme de coutume. Le Président a exprimé la conviction que les magistrats, soucieux de faire leur devoir, reprendraient leur travail, et que nul n'avait le droit de les en empêcher.

169. Le Vice-Président, de son côté, a dit que les magistrats chypriotes turcs avaient accepté de continuer à siéger aux tribunaux sous certaines réserves et parce qu'ils entretenaient certains espoirs, mais étaient parvenus ensuite à la conclusion qu'ils ne pouvaient plus s'acquitter de leurs hautes fonctions en raison des entraves auxquelles ils étaient soumis de la part des Chypriotes grecs, et de la situation inacceptable créée par ces derniers pour des raisons politiques. Il a ajouté que les magistrats auraient certainement été disposés à reprendre leur travail si le Président Makarios s'était montré prêt à faire en sorte que les tribunaux fonctionnent conformément à la Constitution, selon laquelle la communauté chypriote turque ne pouvait pas être privée de services judiciaires, contrairement à ce qui se passait depuis deux ans. En conclusion, il a indiqué qu'il n'était pas encore trop tard pour répondre à l'appel qu'il avait adressé au Président en 1964, et qu'il accueillerait avec satisfaction toute mesure dans ce sens.

170. M. Kuchuk a également mentionné la décision unanime des magistrats chypriotes grecs (rendue publique le 18 juin) de ne pas continuer à essayer d'exercer leurs fonctions dans les circonstances présentes.

171. Le 17 juin 1966, M. Zekia, Chypriote turc et président de la Cour suprême, a démissionné, et le 9 septembre 1966, le Président de la République par interim a désigné un président de la Cour suprême par interim ainsi qu'un juge titulaire et deux magistrats faisant fonction de juges. On a dit que ces nominations étaient le moins qu'on puisse faire pour assurer la bonne administration de la justice tout en préservant l'indépendance du pouvoir judiciaire. On a ajouté que ces mesures ne compromettaient nullement le retour des magistrats chypriotes turcs, mais que la pratique des nominations à titre temporaire tendait à porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et ne pouvait se prolonger au-delà d'un

certain temps. Ultérieurement, le gouvernement a annoncé plusieurs autres nominations et transferts de magistrats dans les tribunaux de district.

172. En septembre, le gouvernement a indiqué que trois magistrats chypriotes turcs avaient repris leurs fonctions depuis quelque temps au tribunal de district de Limassol, mais qu'après des consultations tenues dans le secteur turc de Nicosie, l'un d'eux avait quitté l'île et les deux autres avaient informé le gouvernement qu'ils n'étaient pas en mesure de siéger pour le moment. Le gouvernement a fait savoir que tout portait à croire que lorsque ces magistrats s'étaient rendus dans le quartier chypriote turc pour consultations, ils y avaient été retenus contre leur volonté et soumis à des pressions; c'était particulièrement le cas de deux magistrats, qui étaient entrés dans ce quartier le matin du 19 septembre et qui devaient regagner Limassol le même jour mais n'y étaient retournés que le lendemain matin. Leur disparition temporaire, qui avait suscité des inquiétudes, au point que le gouvernement en avait informé la Force et lui avait demandé de faire une enquête, a amené le gouvernement à réaffirmer que les dirigeants chypriotes turcs faisaient tout en leur pouvoir pour empêcher les magistrats chypriotes turcs de reprendre leurs fonctions.

173. Aucun magistrat chypriote turc ne siège donc actuellement aux tribunaux de la République, et les Chypriotes turcs hésitent encore à s'adresser aux tribunaux ou à se présenter aux audiences. Le travail des tribunaux continue d'être gêné du fait que les archives (y compris les testaments et les dossiers administratifs) et les rapports législatifs et ouvrages de droit sont restés dans le secteur chypriote turc de Nicosie (S/6426, par. 171).

174. Incontestablement, les événements fort regrettables qui ont récemment entravé le fonctionnement des tribunaux judiciaires et l'administration de la justice ont porté un coup sérieux à l'action entreprise pour maintenir l'ordre et le calme et pour rétablir une situation normale à Chypre; je dois donc adresser un nouvel appel aux intéressés pour qu'ils fassent en sorte que les tribunaux fonctionnent normalement, dans l'intérêt de l'avenir de l'île. Naturellement, la Force surveillera constamment la situation et fera tout ce qu'elle peut pour qu'on sorte de l'impasse.

IV. BONS OFFICES DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL  
A CHYPRE

175. On se souviendra qu'en mars 1966 (S/7180 et S/7191, par. 138), j'ai élargi le champ d'activité de mon représentant spécial à Chypre en lui demandant d'utiliser ses bons offices et de prendre avec les parties directement intéressées les contacts qui pourraient conduire à la discussion, à n'importe quel niveau, de problèmes purement locaux ou de caractère plus général.

176. J'ai décrit dans mon dernier rapport au Conseil de sécurité (S/7350, par. 161-164), les consultations que M. Bernardes a menées avec les parties intéressées, dans le cadre de son mandat élargi, tant dans l'île qu'à l'extérieur, et il a été indiqué clairement qu'il continuerait d'offrir ses bons offices pour favoriser et faciliter toute négociation de nature à contribuer à une solution de problèmes locaux ou de l'ensemble de la question de Chypre.

177. Comme il a été noté également dans mon dernier rapport (S/7350, par. 179), la Grèce et la Turquie ont décidé, en mai 1966, d'entamer des discussions sur la question de Chypre et sur l'ensemble des relations gréco-turques, en vue de faciliter un règlement pacifique du problème de Chypre qui soit obtenu d'un commun accord. Ces discussions se poursuivent.

178. Il a été estimé d'une manière générale que mon représentant spécial ne pourrait prendre aucune initiative utile dans le cadre de ses responsabilités accrues en attendant l'issue de ces discussions. On ne s'est donc pas adressé à M. Bernardes, sauf pour les affaires relevant de sa compétence initiale.

179. Ainsi, pendant la période considérée, mon représentant spécial et ses collaborateurs ont surtout essayé de trouver une solution à divers problèmes essentiellement non politiques. Comme il a été dit plus haut, on a pu rétablir dans une certaine mesure les services publics; en particulier, les services postaux ont repris dans les secteurs chypriotes turcs de Nicosie et de Lefka (par. 145-148), et des arrangements particuliers ont été conclus au sujet du cadastre (par. 149-155).

#### V. L'EFFORT DE MEDIATION

180. Dans mon rapport du 10 mars 1966 (S/7191, par. 136), je faisais savoir au Conseil que mes efforts en vue d'une reprise de l'action de médiation après que M. Galo Plaza se fut démis de ses fonctions de Médiateur pour Chypre, étaient restés sans résultat, la principale raison en étant que les trois gouvernements les plus directement intéressés avaient sur la question des opinions très différentes et bien arrêtées.

181. La situation en ce qui concerne l'action de médiation est demeurée inchangée depuis la publication de ce rapport. Au cours de la période considérée, je n'ai pas constaté que les circonstances se soient prêtées à une tentative de reprise de l'action de médiation.

## VI. ASPECTS FINANCIERS

182. Selon mes estimations, les dépenses de fonctionnement de la Force à la charge de l'ONU et les montants estimatifs dont les gouvernements qui fournissent des contingents demanderont le remboursement à l'ONU au titre des dépenses supplémentaires qu'ils ont faites, se chiffrent à 59 430 000 dollars au total pour la période de 33 mois allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 26 décembre 1966. Ces estimations ne tiennent pas compte des frais qu'entraînerait le rapatriement définitif des contingents, ni des dépenses de liquidation qu'il faudrait engager si la Force était retirée, frais et dépenses qui pourraient s'élever à 610 000 dollars au total.

183. Les contributions volontaires annoncées par 40 Etats Membres et par quatre Etats non membres pour la même période se chiffraient au total à 55 087 290 dollars, au 6 décembre 1966. A cette somme on peut ajouter environ 215 000 dollars provenant de contributions du public, des revenus du placement d'excédents temporaires et des gains nets au change. Par suite, si de nouvelles contributions volontaires ne sont pas annoncées, il y aura, au 26 décembre 1966, un déficit de 4 128 000 dollars.

184. Si le Conseil de sécurité décide de proroger à nouveau de six mois, du 27 décembre 1966 au 26 juin 1967, la présence de la Force à Chypre, les dépenses supplémentaires que l'Organisation aura à faire, y compris 610 000 dollars représentant les frais du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation, sont estimées, sur la base des engagements de remboursement actuels, à 10 285 000 dollars. Cette somme se répartit comme suit :

Coût estimatif de la Force des Nations Unies à Chypre, par grandes catégories de dépenses, pour la période allant du 27 décembre 1966 au 26 juin 1967

(Milliers de dollars des Etats-Unis)

### I. Frais de fonctionnement à la charge de l'ONU

A. Mouvement des contingents	955
B. Dépenses opérationnelles	860
C. Location des locaux	150
D. Rations	660
E. Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	538
F. Divers et imprévus	112

Total, première partie 3 275

II. Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

A. Solde et indemnités	5 950
B. Matériel appartenant aux contingents	960
C. Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	<u>100</u>
Total, deuxième partie	<u>7 010</u>
Total général, première et deuxième parties	<u>10 285</u>

185. Les estimations ci-dessus ne représentent pas la totalité des dépenses à la charge des Etats Membres et des Etats non membres, étant donné qu'elles ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents à la Force ont accepté de prendre à leur charge et dont ils ne demanderont pas le remboursement à l'ONU. Les montants estimatifs de ces dépenses supplémentaires que certains des gouvernements qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force sont prêts à prendre à leur charge pour la période de six mois allant du 26 décembre 1966 au 26 juin 1967, si le mandat de la Force est prorogé et si les gouvernements intéressés acceptent de poursuivre leur participation jusqu'à cette dernière date, s'établissent comme suit :

Australie : 152 400 dollars; Autriche : 75 700 dollars; Canada : 745 369 dollars; Danemark : 223 575 dollars; Irlande : 595 700 dollars; Nouvelle-Zélande : 44 800 dollars; Royaume-Uni : 1 million de dollars; Suède : 360 000 dollars.

La Finlande prend aussi à sa charge certaines dépenses de la Force. Le coût total de la Force à la charge de l'Organisation et des gouvernements fournissant des contingents dépassera donc 13 124 000 dollars pour la période de six mois se terminant le 26 juin 1967.

186. Pour pouvoir couvrir les dépenses que la prorogation du mandat de la Force pendant six mois, à compter du 26 décembre 1966, entraînerait pour l'Organisation, et pour pouvoir régler toutes les dépenses et toutes les créances non réglées au 26 décembre 1966, le Secrétaire général doit recevoir des annonces de contributions se chiffrant à 14 413 000 dollars au total.

## VII. OBSERVATIONS

187. On ne peut que souligner dans le présent rapport qu'il n'y a guère eu de changement sensible à Chypre au cours des six derniers mois. La situation habituelle, celle d'une trêve précaire, a persisté, marquée, au cours de la période considérée, par un accroissement du nombre des incidents, notamment par de fréquentes violations du cesse-le-feu, dont de nombreuses ont été délibérées, par des explosions de bombes et par d'autres actes de terrorisme ainsi que par l'établissement de positions fortifiées nouvelles, et qui ont un effet de provocation, et par le renforcement des positions anciennes. D'une manière générale, la situation demeure telle que, n'était la présence de la Force, plusieurs incidents auraient pu dégénérer en combats sérieux.

188. Aucun progrès sensible n'a été fait non plus pour sortir de l'impasse touchant le futur règlement des problèmes fondamentaux. Un tel règlement serait certainement facilité par un complet retour à la normale dans la vie quotidienne, mais c'est précisément à cause de l'impasse qui existe quant à la nature du règlement final qu'un tel retour à la normale n'a pas été possible. En dépit de l'impasse, les efforts de la Force pour trouver une solution ont du moins triomphé à l'égard de deux problèmes importants, le cadastre et les services postaux, et cela peut justifier un certain sentiment de satisfaction. Hormis ce faible résultat, cependant, l'attitude actuelle quant à un retour à la normale continue d'être une attitude de prudence irraisonnée et de crainte qu'une concession quelconque puisse avoir des effets désavantageux sur les conditions du règlement final.

189. Au cours de la période considérée, le dialogue entre la Grèce et la Turquie au sujet de Chypre s'est poursuivi. J'en ai été informé par les délégations intéressées, bien qu'aucun renseignement d'aucune sorte sur la substance des conversations ne m'ait été communiqué. Je sais, bien entendu, que les Gouvernements grec et turc désirent garder le secret sur la substance de ces entretiens, et c'est pourquoi je ne suis en mesure d'indiquer aucunement au Conseil si quelques progrès ont été accomplis, quels sont les résultats que l'on peut attendre de ces conversations qui se poursuivent depuis plusieurs mois, ni à quel moment elles pourraient prendre fin. Afin d'éviter de faire quoi que ce soit qui puisse être interprété comme mettant en péril le succès des conversations, tous les autres efforts en vue d'une solution ont été temporairement suspendus. C'est ainsi que le représentant spécial du Secrétaire général à Chypre a interrompu pour l'instant les efforts qu'il déployait

dans l'exercice de ses attributions élargies, même en ce qui concerne des entretiens à l'échelon local. De même, comme je l'ai déjà dit dans le présent rapport, je n'ai pas constaté, au cours de la période considérée, que les circonstances se soient prêtées à une tentative de reprise de l'action de médiation. Tout en formulant, une fois encore, l'espoir de voir les conversations gréco-turques couronnées de succès, je m'estime tenu de dire que, dans l'intérêt d'une solution finale, les efforts des Nations Unies dont il est question plus haut ne doivent pas être suspendus pendant trop longtemps.

190. Ainsi que je l'ai dit dans mes précédents rapports, la méthode de financement de la Force a été loin d'être satisfaisante et demeure telle. Malgré deux appels en vue du versement de nouvelles contributions que j'ai lancés au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, un important déficit subsiste à la fin de cette période. En outre, la répartition de la charge financière entre les gouvernements demeure inéquitable.

191. Ce n'est que si les obligations et responsabilités opérationnelles actuelles étaient réduites que l'on pourrait envisager une nouvelle réduction de l'effectif militaire de la Force et, compte tenu des événements des derniers six mois, je ne me crois pas fondé à recommander une diminution des responsabilités et des obligations de la Force à l'heure actuelle. Je tiens toutefois à donner au Conseil l'assurance que les possibilités d'opérer des réductions et de réaliser des économies ne cessent d'être étudiées tant par le Commandant de la Force, à Chypre, que par moi-même, à New York. Je ne manquerai pas de recommander de nouvelles réductions si elles se révélaient possibles, compte tenu de l'ensemble des responsabilités de la Force.

192. La persistance de la situation troublée à Chypre mène nécessairement à conclure qu'il convient de proroger, une fois encore, le mandat de la Force, car il ne fait guère de doute que si la Force était retirée maintenant, on courrait le risque absolument injustifié d'une reprise des combats dans l'île. Du point de vue de l'économie et d'une planification efficace, il serait bien entendu préférable de proroger le mandat de la Force pour une période de six mois. Après avoir consulté les parties principalement intéressées, je recommande donc que le mandat de la Force soit prorogé de six mois.

